REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère des Affaires Sociales

Direction Générale de la Promotion Sociale

LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE

Article 47 DE LA CONSTITUTION TUNISIENNE

Les droits de l'enfant sur ses parents et sur l'Etat sont la garantie de la dignité, de la santé, des soins, de l'éducation et de l'enseignement.

L'Etat se doit de fournir toutes les formes de protection à tous les enfants sans discriminations et selon les intérrêts supérieurs de l'enfant.

Recueil réalisé par :

TABLE DES MATIÈRES

1	LES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES	7
	Décret N°2005-2978 du 08 Novembre 2005, fixant les attributions du Ministère des Affaires Sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger	9
	Décret $N^{\circ}2011\text{-}4650$ du 10 Décembre 2011, fixant les attributions des Directions régionales des Affaires Sociales	14
Ш	LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LEURS RATIFICATIONS	21
1	Conventions des Nations unies concernant les droits de l'enfant du 20 Novembre 1989	23
	Loi N° 91-92 du 29 Novembre 1991, portant ratification de la convention des Nations unies sur les Droits de l'enfant	23
2	Les Protocoles	23
	Loi N° 2002-42 du 07 Mai 2002, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux deux Protocoles facultatifs annexées à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la Pornographie mettant en scène des enfants	23
3	La convention N° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et du travail	24
	Loi N°95-62 du 10 Juillet 1995 portant ratification de la convention N ° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et du travail	24
4	Convention $$ N° 182de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, juin 1999	24
	loi N° 2000-1 du 24 Janvier 2000, portant ratification de la convention internationale du travail N $^\circ$ 182 sur pires formes de travail des enfants	24
Ш	LA LÉGISLATION NATIONALE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	25
1	Cadre générale : Code de la Protection de l'enfant	27
	Loi n°95-92 du 09 novembre 1995 , relative à la publication du code de la protection de l'enfant	27
2	Droit de l'enfant à la Protection de l'exploitation économique	27
	Loi N° 65-25 du 1 er Juillet 1965, relative à la situation des employés de maison	27
	Loi N° 65-40 du 21 Décembre 1995, complétant la loi N° 65-25 du 1er Juillet 1965 relative à la situation des employés de maison	29

	Loi N° 2005-32 du 04 Avril 2005, portant ratifiaction de la loi N° 65-25 du 01 Juillet 1965 relative à la situation des employés de maison	29
	Loi n°27 LIVRE II : L'EXÉCUTION DU TRAVAIL	30
	Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 19 janvier 2000, Fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit	31
	Code pénale : article 171 relatif à l'exploitation des enfants dans la mendicité	32
3	Droit de l'enfant à la protection	32
	Loi N° 1960-30 du 14 Décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale	32
	Loi N° 1993-65 du 1993 , du 05 Juillet 1993 portant création d'un fonds de garantie de la Pension alimentaire et de la rente de divorce	36
	Décret $N^{\circ}1993\text{-}1655$ du 1993 , du 09 Août 1993 , relative à la procédure d'intervention du Fonds de garantie de la Pension alimentaire et de la rente de divorce	36
	Décret N° 1998-671 du 16 Mars 1998 , relative à la procédure d'intervention du Fonds de garantie de la Pension alimentaire et de la rente de divorce	38
	Décret N° 2006-826 du 23 mars 2006 , portant modification du décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce	39
	Loi N° 1995-94 du 09 Novembre 1995 , modifiant et complétant la Loi N° 1992-52 du 18 Mai 1992 , relative à la drogue	40
4	Droit de l'enfant à une identité	40
	Loi N° 98-75 du 28 Octobre 1998 , relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue	40
	Loi N° 51-2003 du 07 Juillet 2003 , modifiant et complétant la Loi N° 98-75 du 28 Octobre 1998 relativwe à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnées ou de filiation inconnue	41
5	Droit de l'enfant de vivre dans une famille	44
	Code de statut personnel: livret V	44
	Loi N° 1958-27 du 04 Mars 1958 , relative à la tutelle publiques , à la tutelle officieuse et à l'adoption.	45
	Loi N° 1967-47 du 21 Novembre 1967, relative au placement Familial.	47
6	Droit de l'enfant à l'éducation	48
	Loi d'orientation N° 83 du 15 Aout 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées	48

IV.	LES STRUCTURES ET LES INSTITUTIONS	49
	Loi N° 92-94 du 26 Octobre 1992 , relative à la création du centre pilote d'observation des enfants.	50
	Loi $N^{\circ}93$ -109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense sociales.	51
	Loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale	51
	Loi N° 2010-50 du 1 er novembre 2010, relative à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel.	52
	Décret N° 2000-1449 du 27 juin 2000, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des centres de défense et d'intégration sociales et de leurs conseils consultatifs.	52
	Décret N° 2001-826 du 10 Avril 2001, modifiant et complétant le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant organisation de l'institut national de protection de l'enfance.	55
	Décret N° 2001-2906 du 20 décembre 2001, portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Douar Hicher » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.	58
	Décret N° 2002-413 du 14 fevrier 2002, portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre social et éducatif «ESSENED» de Sidi-Thabet « et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement	62
	Décret N° 2007-2875 du 12 novembre 2007, portant création du centre de protection sociale des enfants de Tunis et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.	65
	Décret N° 2007-2876 du 12 novembre 2007, portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de «centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse» et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.	68
	Décret N° 2008-130 du 16 janvier 2008, portant modification de l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs et élargissement de son domaine d'intervention.	72
	Décret N° 2008-3028 du 15 septembre 2008, portant organisation administrative et financière du centre social d'observation des enfants et les modalités de son fonctionnement.	73
	Décret N° 2009-131 du 21 janvier 2009, portant modification de l'appellation du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Douar Hicher.	76
	Décret N° 2013-1228 du 27 février 2013, portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de «centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sfax» et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.	77

-1-

LES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET N°2005-2978 DU 8 NOVEMBRE 2005

fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, relative à la promulgation du code de travail, Vu la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes agées, Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales.

Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

- La mission générale du ministère des affaires sociales de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger consiste à mettre en ceuvre la politique sociale de l'Etat, visant à assurer un développement social équilibré, à consacrer les principes de solidarité entre les individus, les catégories et les générations composant la société et à consolider le bien être social à travers la consécration des valeurs du travail de l'auto-responsabilité, et ce, dans les domaines du travail et des relations professionnelles, de la santé et la sécurité au travail, de la sécurité sociale, de la promotion des catégories vulnérables et à besoins spécifiques, de l'enseignement pour

adultes, de l'encadrement de la communauté tunisienne à l'étranger et du logement social.

Article 2

- dans le but de mettre en œuvre la mission citée à l'article premier du présent décret, le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé des attributions suivantes :
- observer, étudier et évaluer les phénomènes sociaux sur le plan national, régional et sectoriel et élaborer les plans, projets et consultations dans ses différents domaines d'attribution,
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et proposer les réformes nécessaires de manière à permettre au gouvernement de mettre en œuvre sa politique sociale et de l'adapter à la situation économique et sociale,
- élaborer les projets visant à développer et à ancrer les principes de solidarité et d'entraide, assurer l'égalité des chances et combattre toutes les formes d'exclusion et de marginalisation sociales,
- consolider et développer les régimes de sécurité sociale en vue d'activer leur rôle en tant que facteur essentiel du développement économique et social,
- promouvoir la participation des composantes de la société civile dans la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat, dans ses domaines d'attribution, contribuer à l'élaboration des projets de coopération internationale et des conventions bilatérales et internationales relevant de ses domaines d'attribution et en assurer l'exécution et le suivi tout en œuvrant à la valorisation de l'expérience tunisienne acquise dans ces domaines.
- contribuer, avec les structures concernées, à l'encadrement et à l'assistance des entreprises, des investisseurs et des exportateurs,
- contribuer à la promotion de l'information et de la communication sociales.

Article 3

- Dans le domaine du travail, des relations professionnelles et de la santé et de la sécurité au travail, le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé d'œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail. de santé et de sécurité au travail, et ce, à travers le développement de la législation du travail, de la négociation collective, de la conciliation et du développement des fonctions et des organes d'inspection du travail et d'inspection médicale du travail ainsi que le renforcement de la prévention des risques professionnels, la promotion de la productivité de l'entreprise et du dialogue social et de la préservation et la consolidation de la paix sociale de façon à contribuer à la réalisation du développement économique et social du pays.

Dans ce cadre le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé notamment de :

-développer la législation du travail et l'adapter aux objectifs de développement économique et social,

-étudier les normes internationales et régionales du travail, préparer les dossiers de leur ratification et contrôler leur application,

-promouvoir le dialogue social et les négociations collectives,

- contrôler l'application de la législation du travail, procéder au règlement des conflits du travail et renforcer les mécanismes de conciliation,
- définir la politique des salaires et rationaliser les systèmes de rémunération et de classification professionnelles,
- concevoir et proposer les mesures visant la promotion de la productivité et œuvrer pour leur exécution,
- motiver les travailleurs se distinguant par leur esprit d'initiative et de créativité et par l'amélioration de la productivité, les entreprises se distinguant par leurs efforts continus en vue de l'amélioration des conditions de travail et du développement de leurs ressources humaines, ainsi que les commissions consultatives d'entreprises et les délégués du personnel pour leur contribution

- à la consolidation du dialogue social dans l'entreprise,
- veiller à l'amélioration des conditions du travail et de la sécurité professionnelle et renforcer la prévention des risques professionnels à travers l'observation et le suivi des conditions de santé et de sécurité au travail et l'élaboration d'une stratégie préventive adaptée à cet effet,
- développer l'assistance technique et médicale, la recherche scientifique, la formation et la sensibilisation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, contribuer à l'assistance aux entreprises économiques, aux exportateurs et aux investisseurs étrangers et prendre soins de leurs préoccupations
- assister les entreprises en difficultés économiques conjoncturelles ou structurelles en vue de les aider à surmonter leurs difficultés et préserver les postes d'emploi y existant.

Article 4

- Dans le domaine de la sécurité sociale, le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger a pour mission d'élaborer et de diriger le système de la sécurité sociale et d'œuvrer à la réalisation de la généralisation de la couverture sociale à travers la dynamisation et le développement des divers régimes de sécurité sociale en vue de couvrir toutes les catégories sociales et professionnelles sur la base du principe de la solidarité entre les individus et les générations et d'assurer la pérennité de ces régimes.

Le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger procède dans ce domaine notamment :

- à l'élaboration des législations et des programmes visant le développement de la couverture sociale des différentes catégories professionnelles,
- à la participation à la fixation de la politique de sécurité sociale et de protection sociale des travailleurs et son exécution dans le cadre des objectifs du développement économique et sociale,
- au Suivi des équilibres financiers des régimes de sécurité sociale et la proposition des mesures visant à les préserver,

- au renforcement de la couverture sociale au profit de la communauté tunisienne à l'étranger,
- à l'élaboration de la politique d'investissement des caisses de sécurité sociale,
- à la participation à l'élaboration des études et recherches dans le domaine de la sécurité sociale,
- -à la promotion des modes et des mécanismes de gestion des caisses de sécurité sociale.
- à l'amélioration des prestations dispensées dans les domaines de l'assurance maladie, de la retraite et des autres prestations de la sécurité sociale et à leur rapprochement des bénéficiaires.
- à la coordination avec les structures et les parties intervenantes dans le domaine de l'assurance maladie.

Article 5

- Dans le cadre de la promotion sociale, le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé de concevoir et d'élaborer les politiques, les plans et les programmes visant à ancrer le principe de l'égalité des chances, de la prévention et de la lutte contre toute situation de pauvreté, d'handicap, d'exclusion, d'absence de soutien familial, d'abandon et d'inadaptation sociale. Il ceuvre en vue de promouvoir les catégories aux besoins spécifiques et d'assurer leur protection sociale et leur intégration dans la vie sociale et économique notamment par :
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes sociaux relatifs aux catégories vulnérables et aux besoins spécifiques,
- l'émission de son avis sur l'intervention des différents secteurs en faveur des catégories vulnérables et aux besoins spécifiques.
 A cet effet la consultation du ministère est obligatoire pour toutes les questions relatives à ces catégories,
- l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la défense sociale et la mise en œuvre des programmes visant l'éradication des facteurs qui mènent à la délinquance et à l'inadaptation sociale, l'observation, la prospection, la prévention

- et la lutte contre les nouveaux phénomènes sociaux,
- la participation à l'élaboration des programmes destinés aux enfants délinquants et la mise en place des modalités inhérentes à leur réinsertion sociale, la mise en place de programmes et d'actions en faveur des familles en situation difficile, et la prévention de leur dislocation afin de leur permettre d'assurer un meilleur encadrement de leurs membres,
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes en faveur des enfants et des jeunes en milieu scolaire afin de les prémunir, contre les facteurs d'échec et d'inadaptation scolaire et d'ancrer le comportement civique chez cette jeunesse scolaire,
- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes spécifiques destinés aux personnes handicapées, et ce, à travers l'appui aux actions de prévention d'handicap, la consolidation des moyens de protection sociale et le développement des programmes d'intégration conçus en leur faveur,
- la participation à l'élaboration des politiques nationales d'intégration dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de l'emploi des personnes handicapées, et le renforcement des opportunités de leur insertion sociale, la réalisation des programmes de promotion des catégories nécessiteuses, l'assistance matérielle et sociale de ces catégories et leur intégration professionnelle à travers l'enracinement des principes de la solidarité et de l'auto- responsabilité et l'accès aux différents dispositifs d'insertion mis en place en leur faveur.

Article 6

- En matière d'enseignement pour adultes, le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé en particulier d'élaborer les politiques, plans d'action et programmes visant l'éradication de l'analphabétisme et la diffusion de l'enseignement pour adultes, et ce :

- en contribuant à la définition des orientations générales et des objectifs et en élaborant les programmes exécutifs d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes,
- en supervisant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes,
- en proposant et en développant les législations relatives à l'alphabétisation et l'enseignement pour adultes,
- en élaborant les méthodes éducatives et en créant les moyens didactiques de l'alphabétisation et de l'enseignement pour adultes.
- en coordonnant entre les parties concernées par l'alphabétisation et l'enseignement pour adultes et en activant le rôle des structures et mécanismes y afférent.

Article 7

- Le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est chargé de proposer les axes de la stratégie de l'Etat dans le domaine de la solidarité nationale et sociale, et de veiller à :
- la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exécution des programmes et des projets inscrits dans le cadre de la solidarité sociale et nationale,
- -assurer la coordination et la complémentarité des interventions des différents programmes et mécanismes de solidarité destinés aux catégories et zones ciblées.

Article 8

- Le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est chargé de mettre au point une stratégie d'encadrement global des Tunisiens à l'étranger, de leurs familles demeurées en Tunisie, et de renforcer leurs relations avec la patrie, de défendre leurs droits, de consolider les opportunités de leur intégration dans les pays de résidence et leur participation à l'effort de développement national, et coordonner les interventions des différentes structures concernées, et ce, à travers, notamment :
- la définition et la mise en œuvre des programmes d'encadrement social et culturel global au profit de toutes les franges

- de la communauté Tunisienne à l'étranger en fonction de leurs spécificités et leurs besoins dans les pays de résidence, et la consolidation des actions du tissu associatif tunisien à l'étranger visant l'encadrement et la protection de la communauté tunisienne à l'étranger,
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'encadrement spécifiques pour la famille, la femme et les nouvelles générations issues de l'émigration, leur protection et la consolidation de leur intégration dans les pays de résidence tout en préservant leur attachement aux valeurs et à l'identité tunisienne,
- la définition et la mise en œuvre de programmes spécifiques aux compétences et élites scientifiques, culturelles et économiques tunisiennes à l'étranger ayant pour objectif de renforcer leur participation à l'œuvre de développement scientifique, économique et culturel de leur pays,
- le développement d'un système d'information et de communication utilisant les moyens modernes dans ce domaine de nature à permettre aux Tunisiens à l'étranger de suivre l'évolution globale de la société tunisienne,
- la réalisation des études et des recherches sur l'évolution des caractéristiques de l'émigration tunisienne, les conditions de séjour de la communauté tunisienne à l'étranger et l'observation des changements des politiques migratoires et l'intégration des migrants sur le plan régional et international,
- le développement et le suivi des relations de coopération, et de partenariat avec les pays de résidence et avec les organisations internationales et régionales concernées,
- la coordination des interventions des ministères et organismes concernés.

Article 9

- Le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger est chargé de contribuer à l'élaboration de la politique générale de l'Etat en matière de logements social et de veiller à sa mise en œuvre. Il est notamment chargé, dans ce domaine, de :
- contribuer à la programmation et au suivi de l'exécution des projets réalisés dans

le cadre de la promotion des logements sociaux ou de la solidarité nationale, - superviser les interventions des structures de sécurité sociale dans le domaine du logement.

Article 10

- Le ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger exerce la tutelle sur les entreprises et les établissements publics, les organisations, les mutuelles et les associations intervenant dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 11

- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions de ce décret et notamment le décret susvisé n° 75-775 du 30 octobre 1975.

Article 12

- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 November 2005

DÉCRET N° 2011-4650 DU 10 DÉCEMBRE 2011

fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales.

Le président de la république par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code de travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n°2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été complété par le décret n°2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril

1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n° 2001-441 du 13 février 2001, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2284 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est créé une direction régionale des affaires sociales dans chaque gouvernorat.

Article 2

La direction régionale des affaires sociales est dirigée par un directeur régional qui a rang de directeur général d'administration centrale ou de directeur d'administration centrale, et ce, conformément aux conditions requises pour la nomination à l'une de ces deux fonctions et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

CHAPITRE II LES ATTRIBUTIONS

Article 3

Le directeur régional des affaires sociales est chargé notamment de :

- représenter le ministre des affaires sociales au niveau régional et participer à toutes les commissions où le ministère des affaires sociales est désigné,
- exercer les attributions du ministre des affaires sociales vis à vis des organismes, des établissements et des centres œuvrant dans la région et soumis à la tutelle du ministère,
- présider les commissions régionales dont la mission de supervision est léguée au ministère des affaires sociales,
- participer à l'élaboration des conceptions et des programmes dans les différents domaines de la politique sociale du ministère.
- diriger, coordonner et suivre les activités des différents services de la direction régionale,
- exécuter et évaluer les programmes et les activités qui lui sont confiés par les directions centrales relevant du ministère.
- suivre la réalisation des projets du ministère dans la région,
- élaborer des rapports périodiques sur l'activité et la gestion les organismes soumis à la tutelle du ministère,
- superviser et contribuer au développement

des programmes régionaux et élaborer des projets de développement de la société locale et améliorer la qualité des services rendus,

- contribuer à l'encadrement et au suivi administratif et technique des associations à caractère social et surtout celles jouissant des subventions du ministère des affaires sociales,
- assurer l'information et l'orientation concernant les divers programmes, missions et activités liés aux attributions du ministère.
- contribuer à l'élaboration des études et des enquêtes dans les domaines rattachés au ministère,
- superviser les organismes consultatifs régionaux relevant du ministère,
- gérer les crédits et les affaires des agents relevants de son autorité, et ce, dans les limites des délégations qui lui sont confiées,
- superviser les programmes relevant de la formation des agents, leur encadrement et leur accompagnement professionnel.

Le directeur régional exerce toutes les missions qui lui sont confiées par le ministre des affaires sociales et le gouverneur de la région conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III L'ORGANISATION

Article 4

La direction régionale des affaires sociales est composée :

- d'une division de la promotion sociale,
- d'une division de l'inspection du travail et de la conciliation,
- d'une division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail,
- d'une unité des services communs,
- d'une unité de l'enseignement des adultes,
- d'une unité des études, de la formation et de l'informatique.

Toutefois, la direction régionale de Tunis, comprend deux divisions de l'inspection du travail et de la conciliation. Les directions régionales des affaires sociales peuvent en cas de nécessité comprendre plus d'une division de l'inspection du travail et de la conciliation, de la promotion sociale et de l'inspection médicale et de la sécurité au travail dont la compétence territoriale de chaque division sera fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Des unités locales de l'inspection du travail et de la conciliation et de la promotion sociale peuvent être créées, en cas de besoin, par arrêté conjoint de ministre des affaires sociales et de ministre des finances.

Article 5

La division de la promotion sociale est chargée notamment de :

- participer à la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi des programmes de la promotion sociale notamment dans les domaines de la prévention, la protection, le développement social, la solidarité et la défense sociale,
- collecter les données et formuler les indices reliés à ces domaines,
- suivre les travaux des commissions régionales du programme national d'aide aux familles nécessiteuses, du soin gratuit et à tarif réduit et concrétiser leurs décisions,
- -contribuer à l'observation des comportements et des phénomènes émergents dans la région dans les limites des attributions du ministère des affaires sociales,
- assurer les services de la conciliation et de la médiation familiale,
- présenter des propositions et des projets de programmes et d'activités au profit des individus, des familles, des collectivités et de la société locale,
- l'encadrement et le suivi technique et administratif des associations régionales et locales à caractère social et surtout celles jouissant des subventions du ministère des affaires sociales,
- activer les rôles des différentes parties intervenant dans les domaines connexes à travers un système de travail complet par réseau.

A cet effet, elle comprend :

 l'unité de défense sociale. Elle comprend le service de l'enfance et le service de l'action sociale,

- l'unité de la solidarité et du développement social. Elle comprend le service de la solidarité et le service du développement social,
- l'unité de la promotion des personnes handicapées. Elle comprend le service de la prévention et de la protection et le service de l'intégration éducative et professionnelle. La division de la promotion sociale est dirigée par un cadre ayant au moins le grade d'administrateur du service social ou à défaut par un cadre de grade équivalent et il a rang de directeur d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à l'une de ces deux fonctions et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Les unités régionales et les unités locales de la division de la promotion sociale sont dirigées par un cadre ayant au moins le grade d'administrateur du service social ou à défaut par un cadre de grade équivalent, et il a rang de sous-directeur d'administration centrale ou de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à l'une de ces deux fonctions et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Chaque service est dirigé par un cadre ayant au moins le grade d'administrateur du service social ou à défaut par un cadre de grade équivalent, et il a rang de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 6

La division de l'inspection du travail et de la conciliation est chargée notamment de :

- contrôler l'application de la législation du travail dans les domaines soumis au code du travail,
- contrôler l'application de la législation de la sécurité sociale en coordination avec les établissements de sécurité sociale,
- examiner les demandes de compression ou de mise en chômage des personnels pour des causes économiques ou techniques dans le cadre de la commission de contrôle des licenciements selon la législation en vigueur,

- régler les conflits du travail selon la législation en vigueur,
- entreprendre les enquêtes ou les tâches spéciales qui lui sont confiées,
- analyser les motifs réels des conflits du travail et contribuer à leur prévention,
- entreprendre les démarches nécessaires en vue de réunir la commission régionale de conciliation.
- promouvoir le dialogue social.

A cet effet, elle comprend:

- l'unité du contrôle: elle comprend le service du contrôle dans le secteur agricole et le service du contrôle dans le secteur non agricole.
- l'unité de la conciliation: elle comprend le service de la conciliation dans le secteur privé et le service de la conciliation dans le secteur public.
- l'unité de la promotion du dialogue social et de l'assistance des entreprises.

La division de l'inspection du travail et de la conciliation est dirigée par un cadre ayant au moins le grade d'inspecteur du travail et de la conciliation ou à défaut par un cadre de grade équivalent, et il a rang de directeur d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à l'une de ces deux fonctions et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Les unités régionales et les unités locales de la division de l'inspection du travail et de la conciliation sont dirigées par un cadre ayant au moins le grade d'inspecteur du travail et de la conciliation ou à défaut par un cadre de grade équivalent, et il a rang de sous-directeur d'administration centrale ou de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à l'une de ces deux fonctions et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Chaque service est dirigé par un cadre ayant au moins le grade d'inspecteur du travail et de la conciliation ou à défaut par un cadre de grade équivalent, et il a rang de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 7

La division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail est chargée notamment de:

- veiller à l'application et au développement des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité professionnelle,
- participer à la planification, l'organisation et l'exécution des programmes de prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.
- organiser et développer le contrôle et l'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité professionnelle et la coordination entre tous les intervenants,
- inspecter les conditions de santé et de sécurité professionnelle et contrôler l'exécution des programmes établis par tous les intervenants dans ce domaine,
- participer aux commissions techniques d'approbation de l'octroi des autorisations aux entreprises économiques,
- accorder l'homologation des services de médecine de travail, les contrôler et coordonner leur action,
- participer à l'élaboration et l'animation de sessions de formation, d'information et de sensibilisation dans le domaine de la santé et de la sécurité professionnelle.

A cet effet, elle comprend :

- l'unité de l'inspection médicale du travail: elle comprend le service du contrôle des services médicaux du travail et le service du contrôle médical des travailleurs dans le domaine de la réadaptation professionnelle,
- l'unité du contrôle de l'hygiène et de la sécurité au travail: elle comprend le service du contrôle de la sécurité au travail et le service du contrôle de l'hygiène dans les lieux du travail.

La division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail est dirigée par un cadre ayant au moins le grade de médecin inspecteur du travail ou à défaut par un cadre de grade équivalent, et il a rang de directeur d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à l'une de ces deux fonctions

et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Les unités régionales de la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail sont dirigées par un cadre ayant au moins le grade de médecin inspecteur du travail ou à défaut par un cadre de grade équivalent, et il a rang de sous-directeur d'administration centrale ou de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à l'une de ces deux fonctions et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Chaque service est dirigé par un cadre ayant au moins le grade de médecin inspecteur du travail ou à défaut par un cadre de grade équivalent, et il a rang de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 8

L'unité des services communs est chargée notamment de :

- élaborer annuellement le projet du budget de la direction régionale des affaires sociales, le discuter avec les services de l'administration centrale et l'exécuter,
- préparer et exécuter les marchés relatifs aux bâtiments, et aux achats des équipements,
- assurer le suivi de la gestion des crédits légués pour les projets régionaux dans les domaines relevant au ministère,
- gérer le parcours professionnel des agents et des ouvriers relevant de la direction régionale des affaires sociales en coordination avec les services de l'administration centrale,
- assurer la bonne gestion des biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition de la direction régionale des affaires sociales et des établissements sous tutelle,
- gérer le système de conservation des documents de l'administration régionale en coordination avec les services centrale et les archives nationales,

A cet effet, elle comprend :

- le service des ressources humaines,

- le service des affaires financières.

L'unité des services communs est dirigée par un cadre ayant au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent et il a rang de sous-directeur d'administration centrale ou de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à l'une de ces deux fonctions et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 9

L'unité de l'enseignement des adultes est chargée notamment de :

- la coordination entre les différents intervenants dans le programme de l'enseignement des adultes,
- l'animation des programmes régionaux de l'enseignement des adultes aux niveaux de la planification, l'exécution, le suivi et l'évaluation.
- la gestion des affaires éducatives et administratives de ces programmes.

En outre, elle peut être chargée de toute mission ayant trait à l'enseignement des adultes.

L'unité de l'enseignement des adultes est dirigée par un cadre ayant au moins le grade d'administrateur du service social ou par défaut un cadre de grade équivalent, et il a rang de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 10

L'unité des études, de la formation et de l'informatique est chargée notamment de :

- entreprendre des études et des recherches dans les domaines ayant trait aux activités du ministère en coordination avec les structures concernées et de collecter les statistiques et les données au niveau régional et les transmettre au ministère,
- contribuer à l'élaboration et l'exécution des programmes de formation des agents de la direction régionale des affaires sociales en coopération avec les organismes et les services concernés,
- développer l'utilisation de l'informatique

dans les services relevants de l'administration régionale et suivre les applications.

L'unité des études et de la formation est dirigée par un cadre ayant au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent, et il a rang de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 11

- Les directeurs régionaux des affaires sociales, les chefs des unités régionales et des unités locales et les chefs de services dans les unités régionales et locales sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales

Article 12

- Les directeurs régionaux des affaires sociales, les directeurs, les sous directeurs et les chefs des unités régionales et locales bénéficieront, à défaut d'un logement de fonction, d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est fixé comme suit :

- rang de directeur général d'administration centrale: 60 dinars,
- rang de directeur d'administration centrale: 45 dinars,
- rang de sous-directeur d'administration centrale: 33 dinars,
- rang de chef de service d'administration centrale: 33 dinars.

Article 13

- Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 2001-441 du 13 février 2001 susvisé.

Article 14

- Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2011.

Le Président de la République par intérim Fouad Mebazaâ

- II LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LES LOIS DE RATIFICATION

1. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DROITS DE L'ENFANT DU 20 NOVEMBRE 1989

LOI N° 91-92 DU 29 NOVEMBRE 1991

Portant ratification de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Au nom de peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

- est raifiée la convention des nations Unies sur les droits de l'enfant, annexée à la présente loi, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, et signée au nom de la Tunisie le 26 février 1990.

Article 2

- Lors du dépôt des instruments de ratification, le gouvernement tunisien déposera en même temps les déclarations et réserves annexées à la présente loi.

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunisie, le 29 novembre 1991

2. LES PROTOCOLES

LOI N° 2002-42 DU 7 MAI 2002

Autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux deux protocoles facultatifs annexés à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

- Est autorisée, l'adhésion de la République Tunisienne aux deux protocoles facultatifs annexés à la présente loi et adoptés à New York le 25 mai 2000 et annexés à la convention relative aux droits de l'enfant :
- le protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,
- le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

3. LA CONVENTION N°138 CONCERNANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI

LOI N° 95-62 DU 10 JUILLET 1995

Portant ratification de la convention internationale du travail n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

Au nom de peuple,

La chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

- est ratifié la convention internationale du travail n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée par la conférence internationale du travail à Genève le 26 juin 1973 et annexée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 10 juillet 1995 Zine El Abidine Ben Ali

4. CONVENTION N°182 DE L'OIT PORTANT SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS, JUIN 1999

LOI N° 2000-1 DU 24 JANVIER 2000

Portant ratification de la convention internationale du travail n° 182 sur les pires formes de travail des enfants

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

– Est ratifiée, la convention internationale du travail n° 182 sur les pires formes de travail des enfants annexée à la présente loi et adoptée par la conférence internationale du travail à Genève le 17 juin 1999.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 janvier 2000

Zine El Abidine Ben Ali

- III -LA LÉGISLATION NATIONALE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

1. CADRE GÉNÉRAL : CODE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

LOI N° 95-92 DU 9 NOVEMBRE 1995

Relative à la publication du code de la protection de l'enfant.

Au nom de peuple,

La chambre des députés ayant adopté ; Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

- Le code de la protection de l'enfant sera publié conformément à cette loi.

Article 2

- Seront abrogés tous les textes contraires au présent code et en particulier de l'article 224 à l'article 257 du code de procédure pénale et ce à partir de l'entrée en vigueur du susvisé.

Article 3

- les dispositions du présent code entreront en vigueur à partir de la date du 11 janvier 1996.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

> Tunisie, le 29 novembre 1991 Zine El Abidine Ben Ali

2. DROIT DE L'ENFANT À LA PROTECTION DE L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE

LOI N° 65-25 DU 1ER JUILLET 1965, (2 RABIA I. 1385)

Relative à la situation des employés de maison

Au nom de peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'assemblée Nationale ayant adopté ; Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier

- est réputé employé de maison tout salarié attaché au service de la maison, quels que soient le mode et la rétribution, et occupé aux travaux de la maison, quels que soient la mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas au moyen de ces travaux des fins lucratives.

Article 2

 - À compter de la publication de la présente loi. Il est interdit d'embaucher comme employé de maison un mineur de quatorze ans.

Article 3

- Les personnes qui se proposent de prendre à leur service un mineur de quatorze à seize ans doivent faire une déclaration au secrétariat d'Etat à la Jeunesse. Aux sports et aux affaires sociales.

Cette déclaration faite sous recommandé, doit mentionner.

- 1°) Les noms, prénoms, nationalité et adresse de l'employeur
- 2°) Les noms, prénoms, nationalité et adresse du mineur employé de maison.
- 3°) Les noms, prénoms, nationalité et adresse de la personne qui exerce sue le mineur le droit de tutelle.

Le secrétaire d'Etat à la Jeunesse aux sports et aux affaires sociales fait effectuer une enquête sociale sur la famille qui se propose d'employer le mineur. L'employeur ne peut obtenir l'agrément pour engager ce dernier que s'il s'oblige à ce que la personnalité physique, morale et intellectuelle du mineur se développe et soit respectée.

Article 4

- Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales sur la situation du mineur de seize ans, employé de maison, dans la famille où il est occupé, à l'effet de vérifier si l'employeur s'acquitte des devoirs mentionnés au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 5

- Les assistantes sociales relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales et les officiers de police judiciaire ont la possibilité de faire cesser immédiatement le travail d'un mineur de seize ans employé de maison, s'il a été constaté une infraction aux devoirs de l'employeur mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas prévu ci-dessus, le mineur de seize ans est confié à un tiers présentant toutes les garanties prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus ou à un service public chargé de l'assistance de la jeunesse.

Article 6

- L'employeur qui a l'intention de congédier un mineur de seize ans employé de maison, doit par lettre recommandée avec avis de réception, en informer le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales ainsi que la personne qui exerce sur le mineur le droit de tutelle, quinze jours au moins avant le licenciement effectif.

Article 7

- Dans un délai de 6 lois à compter de la publication de la présente loi, la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles résultants de la loi n°57-73 du 11 décembre 1957 (18 journada I 1377) est étendue aux employés de maison.

Article 8

- l'application des dispositions des articles 4 et 7 ci-dessus ne saurait en aucun cas justifier le licenciement intervenu dans ces conditions

Article 9

- Tout employeur qui aura contrevenu aux dispositions des articles des articles 2.3 et 6 ci-dessous sera puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 15 à 100 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des même peines quinconque met obstacle à l'accomplissement des enquêtes sociales prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 10

- Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupable de faits de même nature à l'égard des agents chargés de l'application des articles 3,4 et 5 ci-dessus. La présente loi sera au journal officiel de la république tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 1er juillet 1965 (2 rabia l 1385).

Le président de la République Tunisienne, Habib BOURGUIBA

LOI N° 65-40 DU 21 DÉCEMBRE 1995

Complétant la loi N° 65-25 du 1er juillet 1965 relative à la situation des employés de maison (1)

Au nom de peuple,

Nous, Habib Bourguiba, président de la république tunisienne ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ; Promulquons la loi dont la teneur suit :

Article unique

- Les dispositions de l'article 3 de la loi N°65-25 du 1 er juillet relative à la situation des employés de maison sont complétées par un nouvel alinéa ainsi si conçu.
- « L'obligation d'adresser au Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux

Affaires Sociales la déclaration prévue cidessus incombe également aux employeurs qui à la parution de la présente loi occupent des mineurs âgés de moins de seize ans ».

La présente loi sera publié au Journal Officiel de la Pépublique Tunisienne, et exécutée

La présente loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1965

Le président de la République Tunisienne, Habib BOURGUIBA

LOI N° 2005-32 DU 4 AVRIL 2005

Portant ratification de la loi n° 65-25 du 1er juillet 1965, relative à la situation des employés de maison

Au nom de peuple,

La chambre des députés ayant adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

– Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 65-25 du 1 er juillet 1965, relative à la situation des employés de maison, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau)

- Est interdit, l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans comme employés de maison.

Article 2

- L'âge d'admission des enfants au travail domestique prévu à l'article 3 de la loi n° 65-25 du 1er juillet 1965 est relevé de quatorze à seize ans. De même, l'âge de seize ans prévu aux articles 3, 4, 5 et 6 de ladite loi est relevé à dix huit ans.

Article 3

- Tout employeur occupant des enfants dont l'âge varie entre 14 et 16 ans avant la promulgation de la présente loi, est tenu de régulariser sa situation conformément aux procédures prévues à l'article 6 de la loi n° 65-25 du 1 er juillet 1965 dans un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date de promulgation de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 avril 2005

LOI N°27 LIVRE II: L'EXÉCUTION DU TRAVAIL

TITRE PREMIER: LES CONDITIONS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER : L'ADMISSION AU TRAVAIL

SECTION 1: ÂGE MINIMUM

Article 53 (nouveau)

les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans toutes les activités régies par le présent code, sous réserve des dispositions spéciales prévues par ce code.

Article 53-2

Les dispositions de l'article 53 du présent code ne s'appliquent pas au travail des enfants dans les écoles d'enseignement général, professionnel ou technique et dans les autres établissements de formation.

Elles ne s'appliquent pas également au travail exercé dans les entreprises par les personnes âgées de 14 ans au moins lorsque ce travail constitue une partie fondamentale :

- d'un cycle d'étude ou de formation dont la responsabilité incombe principalement à l'école ou à l'établissement de formation,
- un programme de formation professionnelle agréé par les autorités publiques compétentes et exécuté en grande partie ou entièrement dans une entreprise,
- un programme d'information ou d'orientation visant le choix de la profession ou la nature de la formation.

Article 54 (nouveau)

L'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans est autorisé dans les établissements où sont seul occupés les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur à condition que l'emploi de ces enfants n'ait aucun effet négatif sur leur santé, leur développement physique et mental et leur scolarité.

Article 59 (nouveau)

Chaque employeur doit tenir un registre indiquant les noms et dates de naissance de toutes les personnes de moins de 18

ans occupées par lui, les périodes de leurs travaux, le nombre de leurs heures de travail, les périodes de leur repos et leur certificat d'aptitude au travail qui ne doit par comprendre des indications médicales.

Ce registre est présenté aux agents de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail et aux représentants du personnel, sur leur demande.

Article 60 (nouveau)

L'inspection médicale du travail peut, sur sa propre initiative ou à la demande de l'inspection du travail, procéder à l'examen médical des enfants de moins de 18 ans admis au travail à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs capacités. Si c'est le cas, il sera ordonné aue l'enfant cesse ce travail.

SECTION 2 : EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE DES ADOLESCENTS A L'EMPLOI

Article 61 (nouveau)

Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans toutes les activités qu'après un examen médical approfondi justifiant leur aptitude d'effectuer le travail dont ils seront chargés. Cet examen comporte le cas échéant les examens cliniques, radioscopiques et le laboratoire.

Toutefois, certains travaux non industriels peuvent être exclus de l'application des dispositions du paragraphe précédent et ce par décret pris après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs concernées.

L'examen médical d'aptitude à l'emploi est effectué gratuitement par le médecin du travail et doit être mentionné au registre visé à l'article 59 du présent code. Le certificat médical d'aptitude à l'emploi peut prévoir des conditions déterminées d'emploi II peutêtre également délivré pour effectuer un travail déterminé ou un ensemble de travaux ou pour une durée déterminée.

Le travailleur est tenu de conserver le certificat médical d'aptitude à l'emploi et de le tenir à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail.

Article 62 (nouveau)

L'aptitude des enfants à l'emploi qu'ils occupent doit faire l'objet d'un contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de 18 ans. L'enfant ne peut-être maintenu dans son emploi que moyennant renouvellement de l'examen médical au cours de chaque semestre.

L'inspection du travail et l'inspection médicale du travail peuvent exiger des renouvellements spéciaux de l'examen médical.

CHAPITRE III: TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES ET DES ENFANTS

SECTION 1 : DANS LES ACTIVITÉS NON AGRICOLES

Article 65

Les enfants de moins de quatorze ans ne doivent pas être employés la nuit pendant une période d'au moins quatorze heures consécutives qui doit comprendre l'intervalle s'étendant entre huit heures du soir et huit heures du matin.

Article 66 (nouveau)

Les enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans et les femmes ne doivent pas être employés la nuit pendant une période d'au moins 12 heures consécutives qui doit comprendre l'intervalle entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES DU 19 JANVIER 2000

Fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 58 de ce code,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles, tel que complété par l'arrêté du 15 avril 1999,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis de l'union générale tunisienne du travail,

Arrête:

Article premier

 Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix huit ans dans les travaux ci-après :

- les travaux souterrains dans les mines et carrières,
- le travail dans les égouts,
- le travail dans les fours pour la fonderie et la métallurgie des métaux,
- le travail dans les tanneries.
- le travail effectué aux façades des bâtiments géants,
- les travaux de démolition,
- le transport des charges dont le poids dépasse les poids maxima fixés pour les enfants par la législation en vigueur,
- les travaux de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice de toute sorte,
- les travaux effectués dans les pistes de décollage et d'atterrissage d'avions,
- les travaux de ramassage et de traitement des ordures,
- la fabrication et le transport des explosifs,
- la fabrication et la manipulation des pesticides,

- les travaux effectués dans les réservoirs ou autres récipients contenant des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques,
- la fabrication et la manipulation de goudron,
- la fabrication et le commerce de boissons alcoolisées,
- le travail dans les clubs et cabarets de nuit et les bars,
- les autres travaux où il y a manipulation de substances non prévues par le présent texte et mentionnées dans la liste des maladies professionnelles fixée par la législation

en vigueur ainsi que les composés de ces substances.

Article 2

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

> Tunis, le 19 janvier 2000. Le Ministre des Affaires Sociales **Chedly Neffati**

> > νυ

Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

CODE PÉNAL SECTION XV: MENDICITÉ

Article 171

Est puni de 6 mois de prison, celui qui simule des infirmités ou des plaies dans le but d'obtenir l'aumône.

La peine est portée à un an contre:

- 1) Celui qui, dans le même but, use de menaces ou pénètre dans une habitation sans l'autorisation du propriétaire;
- 2) Celui qui, mendiant, est trouvé porteur

d'armes ou d'instruments de nature à procurer les moyens de commettre des vols;

- 3) Celui qui, à moins que ce soit un aveugle et son conducteur, emploi un ou plusieurs enfants âgés de moins de 13 ans à la mendicité, même sous l'apparence d'une profession;
- 4) Celui qui mendie, porteur de faux certificats ou de fausses pièces d'identité.

3. DROIT DE L'ENFANT À LA PROTECTION

LOI N° 1960-30 DU 14 DÉCEMBRE 1960

Relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale

SECTION 1 LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 52 (nouveau) (modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963)

- les allocations familiales sont dues aux travailleurs salariés exerçant leur activité en Tunisie dans les établissements ou professions énumérés à l'article 34 à partir du premier enfant à charge résidant en Tunisie.
- «Elles ne sont dues que pour les trois premiers enfants du travailleur ou ceux adoptés par lui ou vis-à-vis desquels il exerce le droit de

garde et dans la mesure où ils sont à sa charge.

Hormis le cas de décès survenu dans le groupe des trois premiers enfants tels que déterminés à l'alinéa précédent, le quatrième enfant et les suivants dans l'ordre chronologique de la filiation, de l'adoption ou de la prise en garde ne peuvent venir en rang utile pour le bénéfice des allocations familiales.

Dans le cas de décès prévu à l'alinéa précédent, l'enfant substituant doit venir en

rang utile immédiatement après le dernier enfant bénéficiaire et la substitution ne doit pas avoir pour effet de porter le nombre des enfants bénéficiaires au-delà de trois». (Modifié par la loi n° 88-38 du 6 mai 1988).

Lorsque plusieurs catégories d'enfants viennent en concours chez un même allocataire, pour l'ouverture des droits à allocations, la règle de la limitation du nombre des enfants bénéficiaires s'applique indistinctement à l'ensemble des enfants ceux adoptés, pris en tutelle ou pris en garde, prennent rang à compter de la date du jugement d'adoption, de l'acte de tutelle officieuse ou de la prise en garde.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le droit aux allocations familiales est maintenu au travailleur salarié Tunisien au titre de ses enfants résidant à l'étranger. Le même droit est reconnu au travailleur salarié étranger dont les enfants résident à l'étranger, à condition qu'ils soient ressortissants d'un Etat ayant conclu, avec la Tunisie, une convention de réciprocité en matière d'allocations familiales.

Article 53 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963)

- Les allocations familiales sont dues :
- Au père ou à la mère du chef de leurs enfants ou de ceux nés d'un premier lit;
- 2) A l'adoptant ou au conjoint de l'adoptant, pour les enfants adoptés ;
- 3) Au tuteur officieux salarié du fait de sa propre activité lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) le père ou la mère du pupille doit appartenir à une profession salariée assujettie au régime des allocations familiales, défini par la présente loi ;
- b) le pupille aurait ouvert ce même droit à ses père et mère selon les conditions fixées à l'article 52 ci-dessus ;
- 4) A toute personne ayant la garde de l'enfant en vertu des dispositions de l'article 57 du code du statut personnel ou des dispositions de son propre statut personnel, du fait de sa propre activité, à la double condition :

a) qu'elle assume d'une façon effective le logement, la nourriture et l'habillement de cet enfant.

b) que l'enfant vienne en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus d'une part chez ses père et mère, d'autre part auprès de la personne qui en à la garde.

"A défaut d'activité propre assujettie, ouvrant droit aux allocations familiales, la personne ayant la garde de l'enfant peut bénéficier des dites allocations en qualité d'attributaire dans les conditions de l'article 54 ci-dessous, si le droit est ouvert du fait de l'activité du père ou de la mère et si l'enfant vient en rang utile auprès de ces derniers". (Modifié par la loi n°96-65 du 22 juillet 1996).

Article 54 (nouveau) (Modifié par la loi n°96-65 du 22 juillet 1996)

- Les allocations familiales sont dues au titre des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans.

En ce qui concerne les enfants âgés de 16 ans et plus, l'allocation est accordée :

- 1) Jusqu'à l'âge de 18 ans, au titre des enfants en apprentissage qui ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel garanti, afférent au régime de 48 heures.
- 2) Jusqu'à l'âge de 21 ans :
- a) au titre des enfants qui fréquentent régulièrement un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur, technique ou professionnel, public ou privé, agrée à cet effet par l'autorité compétente, à condition que les enfants n'occupent pas d'emploi salarié.
- b) au titre de celle des filles qui remplacent auprès de ses frères et soeurs, la mère de famille, lorsque celle-ci est décédée ou impotente ou divorcée ou veuve, occupant un emploi salarié absorbant toute son activité ;
- 3) Au delà de 21 ans, au titre des enfants qui par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité permanente et absolue de se livrer à un travail salarié et aux handicapés titulaires d'une carte d'handicapé qui ne sont pas pris en charge intégralement par un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les allocations familiales sont servies quel que soit le rang de l'enfant handicapé ou infirme

Les allocations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes des vacances scolaires, y compris celles qui suivent la fin de l'année scolaire.

Article 55 (nouveau) (Modifié par la loi n°96-65 du 22 juillet 1996)

- Dans tous les cas où un prestataire peut réclamer des allocations familiales, pour un même enfant, à plusieurs titres, seules sont dues, les prestations dont le montant est le plus élevé.

Un même enfant ne peut ouvrir droit à allocations familiales, à plusieurs prestataires.

"Lorsque le père et la mère ou l'adoptant et son conjoint, à la charge desquels se trouve un enfant, sont tous deux susceptibles de recevoir les allocations familiales ou des allocations similaires prévues par d'autres réglementations, l'allocation est servie à la personne ayant la garde de l'enfant.

Toutefois, si le montant des allocations familiales dues au titre de l'activité de la personne ayant la garde de l'enfant diffère de celui pouvant être alloué par référence à l'activité d'une autre personne y ouvrant droit, au titre du même enfant, l'allocation la plus élevée est servie".

Les allocations ne sont dues intégralement à la mère ou au conjoint de l'adoptant, au titre de leur propre activité salariée, que si le père ou l'adoptant n'a pu obtenir, pour une cause quelconque, ni les allocations familiales, ni des dommages-intérêts compensatoires; dans ce cas, la caisse nationale est mise en cause.

Article 56 (nouveau) (modifié par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963)

Les allocations familiales sont maintenues en cas de décès du salarié consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge dans les conditions fixées à l'article 54 ci-dessus. Le droit aux allocations familiales est étendu aux enfants nés du salarié décédé dans les 300 jours suivant la date du décès, s'ils

viennent en rang utile, au sens de l'article 52 ci-dessus.

Article 57 (nouveau) (modifié par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963)

- Le travailleur atteint d'une incapacité de travail couverte par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, continue à bénéficier des allocations familiales, pour les périodes suivantes :
- 1) Pour toute la période d'incapacité temporaire
- 2) Pour toute la période d'incapacité permanente, à condition que cette dernière soit égale ou supérieure à 40 %.

Toutefois, si la victime de l'accident ou de la maladie professionnelle reprend une activité salariée, donnant droit aux allocations familiales, seules sont dues, dans ce cas, les prestations dont le montant est le plus élevé. Le droit aux allocations familiales est étendu aux enfants nés dans les 300 jours suivant la date de l'accident du travail ou de la constatation définitive de la maladie professionnelle, s'ils viennent en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Article 59 (nouveau) (Modifié par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963)

En cas de décès d'un salarié pour une autre cause que celle prévue à l'article 56 ci-dessus, ouvrent droit à l'allocation familiale au profit de la personne qui en recueille la garde, les enfants au titre desquels le travailleur décédé percevait ou aurait dû percevoir de telles prestations, si l'une des deux conditions suivantes est remplie:

- 1) Que ce travailleur ait été occupé pendant six mois au moins, soit dans l'année précédant son décès, soit dans l'année précédant la cessation de son travail.
- 2) Qu'il ait été occupé, au cours des dix années grégoriennes immédiatement antérieures, à raison d'au moins huit mois sur douze en moyenne, par un ou plusieurs employeurs affiliés à un organisme d'allocations familiales, ou légalement dispensés d'affiliation.

Les délais de six et huit mois sont respectivement réduits à trois et quatre mois, chaque fois que l'emploi considéré relevait d'une activité saisonnière.

Pour l'application des dispositions prévues par le présent article il faut entendre, par mois, une période de travail de 24 jours.

Le droit à allocations familiales est étendu, dans les cas prévus au présent article, aux enfants nés du salarié dans les 300 jours suivant le décès du salarié; s'ils viennent en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Article 61 (nouveau) (Modifié par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963)

- Sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-dessous, les allocations familiales sont calculées sur la base de la rémunération trimestrielle du salarié allocataire, déterminée conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus et effectivement perçue par l'intéressée.

Le montant trimestriel de l'allocation est calculé en pourcentage de la rémunération globale trimestrielle du travailleur plafonnée à 122,000 dinars soit:

18 % pour le premier enfant ;

16 % pour le deuxième enfant.

14 % pour le troisième enfant (Modifié par la loi n° 88-38 du 6 mai 1988).

Pour un enfant dont le droit est né, a été suspendu ou s'est éteint au cours du trimestre, le montant ci-dessus est réduit au prorata du nombre de validité du droit, compte tenu de l'article 38 ci-dessus.

A défaut de déclaration de salaire, les allocations familiales peuvent être décomptées à la diligence du demandeur, sur la base de ses bulletins de paie, ou d'une attestation de salaire délivrée par son employeur ou des conclusions d'une enquête effectuée au siège de l'entreprise. Dans ce dernier cas, la caisse dispose du délai supplémentaire prévu à l'article 49 cidessus. (Ajouté par la loi n°75-82 du 30 décembre 1975).

Article 62 (nouveau) (Modifié par la loi n°63-26 du 15 juillet 1963)

- En cas de décès pour une cause autre que l'accident de travail ou la maladie professionnelle, en cas de maladie, ou de maternité, la base sur la quelle est effectué le décompte des allocations est déterminé :
- soit par le dernier salaire mensuel intégralement payé par l'employeur ;
- soit s'il s'agit d'un travailleur intermittent, par le salaire mensuel obtenu en multipliant par 25 le dernier salaire journalier normal ou par 33 le montant normal d'une vacation dans les professions où ce mode de rémunération est pratiqué.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les allocations familiales sont calculées d'après le salaire de la victime, déterminé, suivant le cas, dans les conditions soit de l'article 16, soit des articles 25 et suivants de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377), relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (*).

Article 63

- Les allocations familiales sont versées, dans le cas prévu à l'article 62 ci- dessus, suivant les règles et aux taux en vigueur au moment des échéances. Toutefois, leur montant ne peut être inférieur à 50 % du montant maximum de l'allocation déterminée à l'article 61 ci-dessus, lorsque les bénéficiaires sont des enfants de travailleurs décédés ou victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, atteints d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 40 %.

Article 64

- Les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde de l'enfant.

Article 65

- Les allocations familiales doivent être versées aux ayants droit, par la caisse nationale, au moins une fois par trimestre dans les 45 jours suivant le terme de la période à laquelle elles s'appliquent.

LOI N°-93-65 DU 5 JUILLET 1993

Portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Il est crée un fonds pour garantir le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, due en vertu d'un jugement au profit des femmes divorcées et leurs enfants et ce, selon les conditions prévues par la présente loi.

Ce fonds appelé « fonds garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce » est géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2

Les femmes divorcées et leurs enfants au profit desquels ont été prononcés des jugements définitifs relatifs à une pension alimentaire ou à une rente de divorce et dont l'exécution n'a pas eu lieu du fait du débiteur récalcitrant, peuvent présenter une demande au fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce en vue de percevoir les montants qui leur sont dûs. Le caractère récalcitrant du débiteur est prouvé lorsque ce dernier fait l'objet d'une action en justice pour abandon de famille conformément aux dispositions de l'article 53 bis du code du statut personnel.

Le fonds verse les montants de la pension alimentaire

DÉCRET N° 1993-1655 DU 9 AOÛT 1993

Relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret du 13 août 1956 et notamment son article 53 bis,

Vu la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, et notamment son article 10,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier

- Les demandes d'obtention de la pension alimentaire ou de la rente de divorce sont adressés par les personne visées à l'article 2 de la loi susvisée n° 93-65 du 5 juillet 1993 au bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale situé dans la circonscription du tribunal de première instance auprès de laquelle le procureur de la république a été saisi d'une plainte d'abandon de famille.

Article 2

- Les demandes d'obtention de la pension alimentaire ou de la rente de divorce doivent être accompagnées des pièces suivantes :
- une copie du jugement prononçant la pension alimentaire ou la rente de divorce,
- le procès-verbal signification du jugement au débiteur.
- le procès-verbal de tentative d'exécution du jugement
- une attestation de présentation d'une plainte pour abandon de famille,

un extrait de l'état civil de chaque bénéficiaire du jugement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce,

• une copie du jugement attribuant la garde des enfants si celle-ci est confiée à des personnes autres que les parents.

Article 3

277 La caisse nationale de sécurité sociale procède à l'étude de la demande et prend, lorsque les conditions légales sont remplies, la décision de prise en charge des montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce et commence le versement de ces montants au profit des ayants-droit dans le délai fixé par la loi par des mandats postaux mensuels.

Toutefois, en cas de récidive du débiteur récalcitrant et sans préjudice des poursuites pour défaut de paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce prévues à l'article 53 bis du code du statut personnel, la caisse nationale de sécurité sociale continue systématiquement le versement des montants de la pension alimentaire et de la rente de divorce aux bénéficiaires, dès qu'ils auront présenté un justificatif prouvant la récidive du débiteur.

Article 4

- La caisse nationale de sécurité sociale informe le débiteur par lettre recommandée de la décision de prise en charge de la pension alimentaire ou de la rente de divorce. Cette lettre renferme également la mise en demeure du débiteur de verser dans un délai d'un mois à la caisse les montants dont il est redevable faute de quoi le recouvrement sera opéré par des contraintes

Article 5

- A l'expiration du délai fixé par l'article 4 ci-dessus, la caisse nationale de sécurité sociale établit à l'encontre du débiteur une contrainte rendue exécutoire par le ministre des affaires sociales.

Article 6

- Les bénéficiaires de la pension alimentaire ou de la rente de divorce du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce sont tenus de présenter au bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent de nouveaux extraits de l'état civil une fois par an et chaque fois qu'il y a besoin.

Les bénéficiaires de la pension alimentaire ou de la rente de divorce dont les actions en abandon de famille sont encore en instance auprès des tribunaux sont tenus également de fournir une fois par trimestre et chaque fois qu'il y a besoin une attestation concernant la suite réservée au procès.

Article 7

- Note La caisse nationale de sécurité sociale cesse de payer les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce lorsque le non lieu dans une action pour abandon de famille est prononcé par le jugement.

Le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce cessera également dans tous les cas où les conditions légales ne sont plus remplis et notamment en cas de remariage de la femme divorcée ou en cas de transfert de la garde de ses enfants au profit d'une autre personne ou lorsque ses enfants atteignent l'âge de la majorité, ou, au delà de cet âge jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25 ans.

Toutefois, le fonds continue à verser la pension alimentaire à la fille tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari, ainsi qu'aux enfants handicapés incapables de gagner leur vie, sans égard à leur âge.

Article 8

- Quiconque a indûment bénéficié des sommes d'argent du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce doit restituer sans délai. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut se faire rembourser les dites sommes par voie de contraintes selon la procédure de remboursement de la somme de la pension alimentaire ou de la rente attribuée aux ayants-droit.

Article 9

- Les ministres de la justice et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de

> La République Tunisienne Tunis, le 9 août 1993

DÉCRET N° 98-671 DU 16 MARS 1998

portant modification du décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relative à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret du 13

août 1956 et notamment ses articles 46 et 53 bis,

Vu la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce,

Vu le décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce,

Vu l'avis du ministre de la justice, Vu l'avis du tribunal administratif, Décrète :

Article premier

ll est ajouté à l'article 3 du décret n° 93-1655

du 9 août 1993 susvisé, un alinéa 2 comme suit :

Article 3

Alinéa 2 (nouveau) - Toutefois, en cas de récidivedu débiteur reclacitrant et sans préjudice des poursuites pour défaut de paiement de la pension alimentaire ou de la rente dedivorce prévues à l'article 53 bis du code du statut personnel, la caisse nationale de sécurité sociale continue systématiquement le versement des montants de la pension alimentaire et de la rente de divorce aux

bénéficiaires, dès qu'ils auront présenté un justificatif prouvant la récidive du débiteur.

Article 2

Les dispositions de l'article 7, alinéa 2 du décret visé à l'article précédent sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 7

Alinéa 2 (nouveau). - Le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce cessera également dans tous les cas où les conditions légales ne sont plus remplies et notamment en cas de remariage de la femme divorcée ou en cas detransfert de la garde de ses enfants au profit d'une autre personne ou lorsque ses enfants atteignent l'âge de la majorité, ou, au-delà de cet âge jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25 ans.

Toutefois, le fonds continue à verser la pension alimentaire à la fille tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari, ainsi qu'aux enfants handicapés incapables de gagner leur vie, sans égard à leur âge.

Article 3

Les ministres de la justice et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

> Tunis, le 16 mars 1998. Zine El Abidine Ben Ali

DÉCRET N° 2006-826 DU 23 MARS 2006

Portant modification du décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret du 13 août 1956 et notamment son article 53 bis,

Vu la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, tel que modifié par le décret n° 98-671 du 16 mars 1998,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

- Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 93-1655 du 9 août 1993 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau)

- Les demandes d'obtention de la pension alimentaire ou de la rente de divorce doivent être accompagnées des pièces suivantes :
- une copie du jugement prononçant le divorce,
- une attestation du non recours en appel ou en cassation à l'encontre du jugement de divorce.
- une copie du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce,
- procès-verbal de la signification du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, au débiteur.
- le procès-verbal de la tentative d'exécution du jugement prononçant l'octroi de la

pension alimentaire ou de la rente de divorce,

- une attestation d'enrôlement de l'affaire d'abandon de famille auprès du juge cantonal territorialement compétent,
- un extrait de l'état civil de chaque bénéficiaire du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou la rente de divorce,
- une copie du jugement attribuant la garde des enfants si celle-ci est confiée à des personnes autres que les parents.

Article 3 (nouveau)

- La caisse nationale de sécurité sociale procède à l'étude de la demande et prend, lorsque les conditions légales sont remplies, la décision de prise en charge des montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce. La durée de prise en charge des montants jugés ne doit dépasser, en aucun cas, 8 mois d'une année civile. Le versement de ces montants commence dans le délai fixé par la loi et s'effectue mensuellement par des mandats ou virements postaux ou par virements bancaires.

Toutefois, en cas de récidive du débiteur récalcitrant et sans préjudice des poursuites pour défaut de paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce prévues à l'article 53 bis du code du statut personnel, la caisse nationale de sécurité sociale continue systématiquement le versement des montants de la pension alimentaire et de la rente de divorce aux bénéficiaires, dès qu'ils auront présenté un justificatif prouvant la récidive du débiteur sans que la durée de prise en charge des montants jugés ne dépasse la période prévue au paragraphe premier du présent article.

Article 4 (nouveau)

- La caisse nationale de sécurité sociale informe le débiteur par lettre recommandée de la décision de prise en charge de la pension alimentaire ou de la rente de divorce. Cette lettre renferme également la mise en demeure du débiteur de verser dans un délai d'un mois à la caisse les montants dont il est redevable faute de quoi le recouvrement sera opéré par les états de liquidation mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993 portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

La caisse a droit à la constitution de partie civile.

Article 2

- Les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et de la justice et des droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 23 mars 2006

LOI N° 95-94 DU 09 NOVEMBRE 1995

Modifiant et complétant la loi 92-52 du 18 mai 1992 relative à la drogue (1)

Au nom de peuple,

La chambre des Députés ayant adopté, Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

- L'article 19 bis relatif à la drogue sera ajouté aux dispositions de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992.

L'article 19 bis

Le tribunal peut soumettre l'enfant, dans les cas de consommation ou de détention pour consommation, à un traitement médical qui le libère de son état d'empoisonnement, à un traitement psycho-médical qui l'empêche de la récidive, à un traitement médico-social ou prendre toute disposition citée à l'article 59 du code de la protection de l'enfant. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la république Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunisie, le 9 novembre 1995

4. DROIT DE L'EFANT À UNE IDENTITÉ

LOI N° 98-75 DU 28 OCTOBRE 1998

Relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue (1)

Au nom de peuple, La chambre des députés ayant adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

La mère qui a la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue doit lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou d'en demander l'autorisation conformément aux dispositions réglementant l'état civil

Le père, la mère ou le ministère public peuvent saisir le tribunal de première instance compétent pour demander l'attribution du nom patronymique à l'enfant dont il est prouvé par l'aveu, par témoignage ou par test d'empreintes génétiques que cette personne est le père de cet enfant.

Dans ce cas, l'attribution du nom patronymique ouvre droit à la pension alimentaire et à un droit de regard telle que la tutelle et la garde tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité légale ou après sa majorité dans les cas définis par la loi.

La responsabilité des parents demeure engagée envers leurs enfants et les tiers durant toute la période légale pour tout ce qui concerne les dispositions de la responsabilité conformément à la loi.

Article 2

Le tuteur public des enfants de filiation inconnue ou abandonnés, tel qu'il est déterminé à l'article premier de la loi n° 58-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et à l'adoption, choisit un prénom et un nom patronymique à ces enfants si dans le délai de six mois après qu'ils aient été recueillis par les autorités compétentes, aucun de leurs parents n'a réclamé l'établissement de son lien de parenté avec les enfants en question.

L'attribution du nom patronymique par le tuteur public se fait conformément aux dispositions de la loi n° 59-53 du 26 mai 1959, rendant obligatoire l'acquisition par chaque tunisien d'un nom patronymique.

Article3

Les actes de naissance seront complétés et l'inscription du nom patronymique effectuée conformément à la procédure prévue par la loi n° 57-3 du 1 er août 1957 réglementant l'état civil telle que modifiée par les textes subséquents.

Article 4

Toute personne âgée de plus de vingt ans peut demander l'attribution d'un prénom et d'un nom patronymique au cas ou elle en est dépourvue et ce conformément aux dispositions de la loi n° 59-53 du 26 mai 19.59 Ses actes de naissance seront complétés du nom patronymique conformément à la procédure prévue par la loi n°57-3 du 1 er août 1957 telle que modifiée par les textes subséquents.

Article 5

Les règles relatives aux empêchements au mariage prévues par les articles 14, 15, 16 et 17 du code du statut personnel, lorsque la paternité est prouvée, sont applicables aux enfants abandonnés ou dont la filiation est inconnue auxquels on a attribué un nom patronymique en vertu de la présente loi.

Article 6

Les dispositions de la présente loi ont un effet rétroactif à l'égard des situations antérieures à la date de son entrée en vigueur toutefois la pension alimentaire n'est due qu'à partir de la date de son entrée en application.

Les dispositions de la loi n° 85-81 du 11 août 1985 relative à l'attribution du nom patronymique aux enfants de filiation inconnue ou abandonnés sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

> Tunis, le 28 octobre 1998 Zine El Abidine Ben Ali

LOI N°51-2003 DU 07 JUIELLET 2003 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LOI N° 98-75 DU 28 OCTOBRE 1998

Relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue

Au nom de peuple,

La chambre des députés ayant adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

- L'article premier et les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue sont abrogés et remplacés comme suit:

Article premier (nouveau)

- La mère qui a la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue doit lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou d'en demander l'autorisation, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil. Elle doit, en outre, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la naissance, demander au président du tribunal de première instance compétent ou à son vice-président d'attribuer audit enfant un prénom de père, un prénom de grand-père et un nom

patronymique qui doit être, obligatoirement dans ce cas, le nom de la mère.

La demande est présentée au président du tribunal de première instance au ressort duquel l'acte de naissance a été établi. Si la naissance a eu lieu à l'étranger et que la mère est de nationalité tunisienne, la demande est présentée au président du tribunal de première instance de Tunis.

L'officier de l'état civil doit, après l'expiration du délai prévu par l'article 22 de la loi réglementant l'état civil, aviser le procureur de la République que l'acte de naissance de l'enfant ne comporte pas un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et sa nationalité. Le procureur de la République doit, après l'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent article, demander au président du tribunal de première instance l'autorisation de compléter l'acte de naissance en attribuant à l'enfant de filiation inconnue un prénom de père, un prénom de grandpère et un nom patronymique qui doit être obligatoirement celui de la mère.

Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2003.

Article 2 (nouveau)

Si aucun des parents des enfants abandonnés ou de filiation inconnue n'a demandé qu'il leur soient attribués des éléments d'identité, et ce, dans un délai de six mois après qu'ils aient été recueillis par les autorités compétentes, le tuteur public tel qu'il est déterminé par la loi relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption doit, conformément aux dispositions de la loi réalementant l'état civil, attribuer un prénom aux enfants dont la filiation est inconnue. Il doit aussi demander au président du tribunal de première instance compétent d'attribuer à tout enfant abandonné ou de filiation inconnue un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et un prénom de mère ainsi qu'un prénom de père et un nom patronymique à celle-ci. Le nom patronymique de l'enfant doit être, obligatoirement, celui du père.

Nonobstant les délais prévus par le code de procédure civile et commerciale, le tiers qui a été gravement et directement lésé soit à cause de l'attribution, en vertu des dispositions de la présente loi, de tous les éléments d'identité sauf le prénom, à l'enfant dont la filiation est inconnue, soit à cause de l'attribution de quelques éléments seulement, peut saisir le président du tribunal de première instance compétent pour demander, conformément aux procédures rétractation des ordonnances sur requêtes, la radiation des prénoms et des noms patronymiques qui lui ont été attribués, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date où il en a eu connaissance. Le procureur de la République peut, dans les mêmes délais et conformément aux mêmes procédures, demander la rétractation de l'ordonnance prise en violation de l'article 4 bis de la présente loi.

En cas de recevabilité de la demande, le président du tribunal de première instance compétent ordonne la radiation du prénom ou du nom patronymique qui a causé préjudice aux tiers, et substitue, obligatoirement, d'autres éléments d'identités aux éléments radiés.

Article 3 (nouveau)

Toute personne âgée de plus de vingt ans peut demander au président du tribunal de première instance compétent de lui attribuer un prénom, un nom patronymique, un prénom de père, un prénom de grand-père et un prénom de mère ainsi qu'un prénom de père et un nom patronymique de celleci, ou quelques uns desdits éléments, et ce, au cas où elle en est dépourvue. Le nom patronymique du demandeur doit être, obligatoirement, celui du père si la mère ne lui a pas attribué le sien.

Article 4 (nouveau)

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi réglementant l'état civil, il est interdit aux dépositaires des registres de l'état civil de reproduire dans l'acte de naissance toute mention de nature à dévoiler la réalité des éléments d'identité attribués aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

Le titulaire de l'acte de naissance qui a atteint l'age de treize ans peut, en cas de motifs légitimes, demander au président du tribunal de première instance compétent et conformément aux procédures légales, l'autorisation de prendre connaissance de la réalité de son identité. Une telle demande peut, en cas de décès, être présentée par l'un de ses descendants au premier degré.

Article 2

- Sont ajoutés à la loi n° 98-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, les articles 3 bis, 3 ter et 4 bis comme suit :

Article 3 bis

La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut saisir le tribunal de première instance compétent pour demander l'attribution du nom patronymique du père à l'enfant de filiation inconnue, dont la paternité est prouvée par l'aveu, le témoignage ou l'analyse génétique.

La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut, également, saisir le tribunal de première instance compétent pour demander que la mère soit soumise à l'analyse génétique en vue de prouver qu'elle est la mère de celui dont la filiation est inconnue

En cas de refus de se soumettre à l'ordonnance prescrivant l'analyse génétique, le tribunal statue sur l'affaire sur la base des présomptions nombreuses, concordantes, graves et précises dont il dispose.

L'enfant dont la paternité est établie, a droit à la pension alimentaire et au droit de regard dont la tutelle et la garde, et ce, jusqu'à l'âge de la majorité et au-delà de la majorité dans les cas déterminés par la loi.

La responsabilité du père et de la mère demeure engagée à l'égard de l'enfant et des tiers, durant toute la période légale, pour tout ce qui concerne les règles de la responsabilité, et ce, conformément à la loi. Les dispositions de l'article 5 de la présente loi sont applicables lorsque la maternité est prouvée.

Article 3 ter

Le jugement, rendu par le tribunal en application de l'article 3 bis de la présente loi, doit comporter l'autorisation d'inclure dans les registres de l'état civil du lieu où la

naissance a été inscrite le prénom du père ou le prénom de la mère ou des deux à la fois et le nom patronymique de chacun d'eux ainsi que les prénoms, nationalités, professions, et adresses des deux parents.

Le ministère public transmet à l'officier de l'état civil de la circonscription où la naissance a été inscrite le jugement rendu, conformément au présent article et qui est passé en force de chose jugée.

L'officier de l'état civil doit inscrire aux registres de l'état civil le dispositif du jugement. Il lui est interdit de porter sur les copies délivrées toute observation inscrite en marge de l'acte en application de la présente loi. Un récépissé valant exécution du jugement sera adressé au ministère public.

Les délais de recours contre les jugements rendus sur la base de cet article sont d'un mois à compter de la date du prononcé desdits jugements. Le recours est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement.

Article 4 bis

L'attribution des noms patronymiques se fait conformément aux dispositions de la loi n° 59-53 du 26 mai 1959, rendant obligatoire l'acquisition par chaque tunisien d'un nom patronymique.

Il est interdit d'attribuer des prénoms ou des noms patronymiques susceptibles de dévoiler aux tiers la réalité de l'origine de l'identité des personnes dont la filiation est inconnue, il en est de même de tout usage de prénoms, noms patronymiques et éléments d'identité de personnes célèbres ou de renommée que ce soit de leur vivant ou après leur décès. Il est tenu compte, dans l'attribution des prénoms et des noms patronymiques, des spécificités de la région où l'inscription a eu lieu tout en évitant la confusion avec d'autres prénoms et noms patronymiques qui y sont répandus.

Tout jugement entraînant la perte d'un élément de l'identité d'une personne, en application des deux paragraphes précédents, doit substituer d'autres éléments d'identités auxdits éléments.

Il est fait énonciation dans l'acte de naissance de l'enfant de filiation inconnue ou

abandonné à qui des éléments d'identité ont été attribués en application des dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, que le père et la mère qui n'a pas déclaré la naissance, sont de nationalité tunisienne. Sont aussi considérés de nationalité tunisienne, le grand-père paternel et le grand-père maternel.

Article 3

-Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux affaires en cours devant les juridictions de fond. Les jugements rendus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis, en ce qui concerne les voies et délais de recours et les procédures d'exécution, aux dispositions de la loi applicable à la date de sa promulgation.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux situations antérieures à la date de son entrée en vigueur. Toutefois, la pension alimentaire n'est due à l'égard de la mère, si sa maternité est prouvée en application des dispositions de l'article 3 bis de la présente loi, qu'à partir de la date de son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 juillet 2003

5. DROIT DE L'ENFANT DE VIVRE DANS UNE FAMILLE

CODE DE STATUT PERSONNEL

Livret V

Article 54.

La garde consiste à élever l'enfant et à assurer sa protection dans sa demeure.

Article 55.

La femme qui refuse d'assurer la garde de l'enfant n'y sera obligée que lorsqu'une autre personne ne pourra lui être substituée.

Article 56

Les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont prélevés sur ses biens ou sur ceux du père si l'enfant n'a pas de biens propres. Le père doit pourvoir au logement de l'enfant et de la titulaire de la garde si cette dernière n'a pas de logement.

Article 57.

La garde appartient durant le mariage aux père et mère.

Article 58

Le titulaire du droit de garde doit être majeur, sain d'esprit, honnête, capable de pourvoir aux besoins de l'enfant, indemne de toute maladie contagieuse. Le titulaire du droit de garde de sexe masculin doit avoir, en outre, à sa disposition une femme qui assure les charges de la garde. Il doit avoir avec l'enfant de sexe féminin une parenté à un degré prohibé. Le titulaire du droit de garde de sexe féminin doit être non marié, sauf si le juge estime le contraire dans l'intérêt de l'enfant, ou si le mari est parent à un degré prohibé de l'enfant ou tuteur de celui-ci. De même, si le titulaire du droit de garde s'abstient de réclamer son droit pendant une année après avoir pris connaissance de la consommation du mariage, ou que la femme soit nourrice ou à la fois mère et tutrice de l'enfant.

Article 59.

Le titulaire du droit de garde d'une confession autre que celle du père de l'enfant ne pourra exercer ce droit qu'autant que l'enfant n'aura pas cinq ans révolus et qu'il n'y aura sujet de craindre qu'il ne soit élevé dans une autre religion que celle de son père.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le droit de garde est exercé par la mère.

Article 60

Le père, le tuteur et la mère de l'enfant peuvent avoir un droit de regard sur ses affaires, pourvoir à son éducation et l'envoyer aux établissements scolaires, mais l'enfant ne peut passer la nuit que chez celui qui en a la garde, le tout sauf décision contraire du juge prise dans l'intérêt de l'enfant.

Article 61.

Si celui qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, il est déchu de son droit.

Article 62.

Le père ne pourra sortir l'enfant du lieu de résistance de la mère qu'avec le consentement de celui-ci tant qu'elle conserve le droit de garde, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire.

Article 63.

La femme à laquelle le droit de garde est transféré, pour une cause autre que l'incapacité physique de la gardienne précédente, ne peut cohabiter avec celleci qu'avec le consentement du tuteur de l'enfant, sous peine de déchéance.

Article 64.

La personne à qui la garde est confiée peut y renoncer. Dans ce cas, le juge désigne un nouveau titulaire de la garde.

Article 65.

La titulaire de la garde ne touchera de salaire que pour la lessive et la préparation des aliments et autres services conformes aux usages.

Article 66.

Le père, ou la mère, ne peut être empêché d'exercer son droit de visite et de contrôle sur l'enfant confié à la garde de l'un d'eux. Les frais de déplacement de l'enfant seront à la charge de celui d'entre eux qui aura demandé à exercer à domicile son droit de visite.

Article 67

En cas de dissolution du mariage par décès, la garde est confiée au survivant des père et mère.

Si le mariage est dissous du vivant des époux, la garde est confiée soit à l'un d'eux, soit à une tierce personne.

Le juge en décide en prenant en considération l'intérêt de l'enfant.

Au cas où la garde de l'enfant est confiée à la mère, cette dernière jouit des prérogatives de la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers.

Le juge peut confier les attributions de la tutelle à la mère qui a la garde de l'enfant, si le tuteur se trouve empêché d'en assurer l'exercice, fait preuve de comportement abusif dans sa mission, néglige de remplir convenablement les obligations découlant de sa charge, ou s'absente de son domicile et devient sans domicile connu, ou pour toute cause portant préjudice à l'intérêt de l'enfant.

LOI N° 1958-27 DU 04 MARS 1958

Relative à la tutelle publiques à la tutelle officieuse et à l'adoption

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, président de la république tunisienne,

Vu le code des obligations et contrats

Vu le code pénal

Vu le code du statut personnel

Vu le décret du 12 juillet 1953(3doul hajja1375), fixant le statut personnel des tunisiens non musulmans et non israéliens, modifié par le décret du 24 juin 1957 (27

doul kaada 1376), et la loi n°57-39 du 27 septembre 1957(2 rabia Il 1377) ;

Vu le décret du 18 janvier 1957(10 moharem 1377), sur l'organisation de la nomination des tuteurs et le contrôle de l'administration et le compte le compte de gestions.

Vu l'avis des secrétaires d'Etat à la justice, à l'intérieur et à la santé publique.

Promulguons la loi dont le teneur suit :

SECTION 1 DE LA TUTELLE PUBLIQUE

Article premier

- est tuteur public de l'enfant trouvé abandonné par ses parents :

1'- l'administrateur de l'hôpital, l'hospice, la pouponnière, le directeur du centre de rééducation ou du centre d'accueil d'enfants, dans les cas où l'enfant a été confié à l'un de ces établissements

2"- le Gouverneur dans les autres cas.

Article 2

le tuteur public a vis-à-vis du pupille, les mêmes droits et obligations que les père et mère

L'Etat, la commune ou l'établissement public, selon le cas, est civilement responsable des actes commis par les enfants visés à l'article premier.

SECTION 2 DE LA TUTELLE OFFICIEUSE

Article 3

la tutelle officieuse est l'acte par lequel une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile ou nu organisme d'assistance prend à la charge un enfant mineur dont il assure la garde et subvient aux besoins.

Article 4

l'acte de tutelle officieuse est un contrat passé par devant notaires entre : d'une part, le tuteur officieux et d'autre part, les père et mère du pupille ou l'un de ces derniers si l'autre est inconnu ou décédé, où à défaut, le tuteur public ou son représentant.

L'acte de tutelle officieuse est homologué par le juge cantonal.

Article 5

le tuteur officieux a vis-à-vis du pupille, les droits et obligations prévus par les articles 54 et suivants du code du statut personnel.

Il est, en outre, civilement responsable des actes du pupille dans les mêmes conditions que les père et mère.

Article 6

le pupille garde tous les droits découlant de sa fillation et notamment son nom et ses droits successoraux.

Article 7

la tutelle officieuse prend fin à la majorité du pupille.

Le tribunal de première instance peut prononcer, à la du tuteur officieux, des parents du pupille ou du ministère public, la résiliation du contrat de tutelle officieuse, en prenant en considération l'intérêt du mineur.

SECTION 3: L'ADOPTION

Article 8

l'adoption est permise dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 9

l'adoptant doit être une personne majeure de l'un ou de l'autre sexe, mariée, jouissant de la pleine capacité civile.

Il doit être de bonne moralité, sain de coprs et d'esprit et en mesure de subvenir aux besoins de l'adopté.

Article 10

la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au minimum 15 ans, sauf dans le cas où l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Un tunisien peut adopter un étranger.

Article 11

dans tous les cas, le consentement du conjoint de l'adoptant est nécessaire.

Article 12

l'adopté doit être un enfant mineur de l'un ou de l'autre sexe.

Article 13

l'acte d'adoption est établi par un jugement rendu par le juge cantonal siégeant en son cabinet en présence de l'adoptant, de son conjoint, et s'il ya lieu, des pères et mère de l'adopté, ou du représentant de l'autorité administrative investie de la tutelle publique de l'enfant, ou du tuteur officieux.

Le juge cantonal, après s'être assuré que les conditions requises par la loi sont remplis, et avoir constaté le consentement, des parties en présence, rend le jugement d'adoption.

Le jugement ainsi rendu est définitif.

Un extrait du jugement d'adoption est transmis, dans les 30 jours, à l'officier de l'état civil, territorialement compétent, qui le transcrira en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Article 14

l'adopté prend le nom de l'adoptant.

Il peut changer de prénom ; mention en sera faite dans le jugement d'adoption à la demande de l'adoptant.

Article 15

l'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime.

L'adoptant a vis -à-vis de l'adopté, les mêmes droits que la loi reconnait aux parents légitimes et les mêmes obligations qu'elle leur impose.

Toutefois, si les parents naturels de l'adopté sont connus, les empêchements au mariage visés aux articles 14, 15, 16, 17 du code du statut personnel subsistent.

Article 16

le tribunal de première instance, peut, à la demande du procureur de la république, retirer la garde de l'adopté à l'adoptant qui a failli gravement à ses obligations et la confier à une autre personne, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Article 17

la présente loi sera publiée au journal officiel de la république tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 4 mars 1958(12 chaabane 1377)

Le président de la république tunisienne Habib Bourguiba

LOI N° 1967-47 DU 21 NOVEMBRE 1967

Relative au placement Familial

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, président de la république tunisienne.

L'assemblée nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier

les enfants, dépourvus de famille abandonnée ou dont la famille est dans l'incapacité, momentanée ou définitive, d'en assurer l'éducation et l'entretien pourront êtr confiés à des familles choisies à cet effet par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales. Ces familles en assureront la garde après accord avec le tuteur légal s'il exsiste.

Article 2

la famille qui aura reçu ces enfants s'oblige à assurer leur entretien et leur éducation pendant la durée convenue avec le secrétariat d'Etat transformer ce placement en tutelle officieuse ou même, éventuellement, en adoption conformément aux dispositions de la loi N°58-27 du 4 mars 1958, relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et l'adoption.

Article 3

les familles à qui sont confiés les enfants reçoivent une compensation matérielle fixée par arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales destinée à leur permettre de subvenir aux frais nécessités par l'entretien et l'éducation des enfants.

En outre, l'enfant qui a fait l'objet d'un placement familial en application de la présente loi ouvre droit aux allocations familiales au profit du chef de famille qui l'a reçu, ce dernier étant assimilé à la personne qui a la garde légale de l'enfant comme il est stipulé à l'alinéa 4 de l'article 53 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative aux régimes de sécurité sociale.

Article 4

les enfants placés en application de la présente loi font l'objet d'un contrôle périodique exercé par les services de protection de l'enfance dépendant du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales

Article 5

les familles s'engagent à traiter les enfants qui leur seront confiés comme leurs propres enfants. Elles s'engagent en particulier à assurer leur instruction et à ne pas les charger de travaux ménagers autres que ceux confiés habituellement à leurs propres enfants.

Au cas où les engagements énoncés au paragraphe précédent ne seraient pas respectés ou bien s'il est fait obstacle aux contrôles des services de protection de l'enfance relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, le chef de famille intéressé serait passible

d'une amende de 20 à 100 dinars.

La présente loi sera publiée au journal officiel de la république tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

> Fait à Carthage, le 21 novembre 1967 Le président de la république tunisienne Habib BOURGUIBA

6.DROIT DE L'ENFANT À L'ÉDUCATION

LOI D'ORIENTATION N° 83 DU 15 AOUT 2005

Relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées

CHAPITRE VI : EDUCATION ET FORMATION

Article 19

L'Etat garantit le droit à l'éducation, l'enseignement, la réadaptation et la formation dans le système ordinaire pour les enfants handicapés et leur fournir des chances égales pour la jouissance de ce droit.

Article 20

La prise en charge précoce ainsi que la réhabilitation nécessaire, et tout ce qui est relatif à la préparation au préscolaire se feront par l'Etat et la société selon les besoins spécifiques de l'enfant handicapé.

Article 21

L'école garantit aux élèves handicapés une formation équilibrée et multidimensionnelle dans les limites de leurs capacités mentales, physiques et sensorielles en vue de leur permettre d'acquérir les connaissances, les compétences et les technologies modernes qui les préparent à être apte à devenir autonome et à participer dans la vie sociale, économique et culturelle, et ce, en collaboration avec les parents et les associations en relation.

Article 22

L'établissement de formation assure aux personnes handicapées une formation professionnelle appropriée dans le cadre du système ordinaire de la formation professionnelle en vue de leur faire acquérir des compétences et des connaissances professionnelles facilitant leur préparation à la vie active et leur intégration socioéconomique.

Article 23

Est réservé aux personnes handicapées un pourcentage de 3% au moins des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle.

Il sera procédé, le cas échéant, à l'aménagement du poste de formation selon les besoins spécifiques de la personne formée

Article 24

L'Etat veille à garantir des conditions adéquates pour permettre aux enfants handicapés et incapables de mener un enseignement et une formation au sein du système ordinaire, de suivre un enseignement adéauat, une éducation spécialisée professionnelle réhabilitation appropriée à leurs besoins spécifiques. L'éducation et la réhabilitation professionnelle des personnes handicapées qui ne peuvent rejoindre les établissements éducatifs et professionnels ordinaires à cause de la multiplicité ou de la gravité de leur handicap se feront dans des établissements spécialisés.

- IV - LES STRUCTURES ET LES INSTITUTIONS

LOI N°92-94 DU 26 OCTOBRE 1992

Portant création du centre pilote d'observation des mineurs (1)

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ; Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Il est crée un centre pilote d'observation des mineurs. Ce centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ledit établissement est placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales. Son champ d'intervention se limite au district de Tunis.

Article 2

Le centre a pour missions :

- 1- D'accueillir les mineurs orientés par la juridiction pour enfants.
- 2- De soumettre les mineurs qui y sont placés à l'étude de leur personnalité par des spécialités en sciences sociales, en psychologie, en pédagogie et en médecine en vue de déterminer les mobiles de leur délinquance et les caractéristiques de

leur personnalité ainsi que les moyens susceptibles de les rééduquer.

3- De transmettre un rapport à la juridiction pour enfants compétente, comportant l'avis des spécialistes et ce avant le prononcé d'une décision juridictionnelle au sujet de chaque cas

Ce rapport est transmis dans un délai d'un mois à partir de la date du placement de l'enfant au centre. Ce délai peut en cas de nécessité être prorogé d'un mois seulement, par la juridiction compétente.

Article 3

- l'organisation administrative et financière du centre ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

> Tunis, le 26 Octobre 1992 Zine ElAbidine Ben Ali

LOI N°93-109 DU 8 NOVEMBRE 1993

Fixant les attributions des centres de défense sociales

Au nom du peuple

La chambre des députés ayant adoptée,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

-les centres de défense et d'intégration sociale sont des établissements publics à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces centres sont chargés de l'exécution de la politique de l'état dans le domaine de la défense et d'intégration sociale .ils ont des budgets rattachés pour ordre au budget général de l'état et sont places sous la tutelle du ministère des affaires sociales.

Article 2

- les centres de défense et d'intégration sociale ont notamment pour mission :

De contribuer au dépistage précoce des conditions et des situations pouvant mener à la délinquance et à l'inadaptation sociale, De mettre en place un système d'observation, de collecte et de traitement des donnés relatifs aux différentes formes d'inadaptation sociale et de mener des études multidisciplinaires sur ce phénomène.

⁽¹⁾ travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 1992

D'orienter et guider les personnes en difficultés vers les structures pouvant favoriser leur intégration.

De contribuer à l'encadrement social et éducatif des personnes délinquantes ou menacés de délinquance, d'assurer leur suivi et de les aider par des interventions appropriées visant leur réadaptation sociale

D'assurer la coordination entre les différents intervenants en faveur délinquantes ou menacés de délinquance.

Article 3

 l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des centres et de leurs conseils consultatifs sont fixés par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 Novembre 1993

Zine El Abidine Ben Ali

LOI N° 2001-74 DU 11 JUILLET 2001

Relative aux centres de protection sociale

Au nom du peuple

La chambre des députés ayant adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

- Peuvent être créés, des centres de protection sociale qui sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils ont des budgets rattachés, pour ordre, au budget de l'Etat et sont placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales.

Article 2

- Les centres de protection sociale ont notamment, pour mission :
- la prise en charge, dans le cadre des lois en vigueur, des personnes sans abri et privées d'un soutien matériel ou moral, les enfants menacés et les autres cas sociaux qui nécessitent une protection spécifique
- de fournir le logis pour une période déterminée ou indéterminée aux personnes

prises en charge, de satisfaire leurs besoins essentiels, de leur assurer l'assistance médicale et psychologique et d'étudier leurs conditions sociales

- d'orienter les personnes concernées vers les programmes de formation ou de réhabilitation et les projets qui peuvent faciliter leur intégration dans le vie économique et sociale, et ce, en coordination avec les organisations et organismes publics concernés.

Article 3

- La création de chaque centre de protection sociale, son organisation administrative et financière, ses modalités de fonctionnement et son domaine d'intervention sont fixés par décret

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 juillet 2001

Zine El Abidine Ben Ali

LOI N° 2010-50 DU 1ER NOVEMBRE 2010

Relative à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel

Au nom du peuple

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

- Sont ajoutés deux alinéas à insérer après le deuxième alinéa de l'article 32 du code du statut personnel, et ce comme suit :

Le juge de la famille peut, après l'accord des deux époux en conflit, se faire assister par un conciliateur familial désigné parmi les cadres relevant des structures de la promotion sociale, en vue de les réconcilier et de les aider à parvenir à une solution mettant fin à leur différend, dans le but de sauvegarder la cohésion familiale.

La liste des conciliateurs familiaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé des affaires sociales.

Article 2

- Est supprimé l'expression « se fait assister par toute personne qu'il jugera utile » incluse dans le quatrième alinéa de l'article 32 du code du statut personnel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er novembre 2010

DÉCRET N° 2000-1449 DU 27 JUIN 2000

Portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des centres de défense et d'intégration sociales et de leurs conseils consultatifs

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales.

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 93-109 du 8 novembre 1993,

fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales.

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article premier

-Chaque administration d'un centre de défense et d'intégration sociales comprend : une direction et un conseil consultatif.

SECTION 1 LA DIRECTION DU CENTRE

Article 2

- Le centre est dirigé par un directeur désigné par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale, et ce, conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 3

 Le directeur assure la gestion technique, administrative et financière du centre et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté :

- d'un chef de service des affaires administratives et financières,
- d'un chef de service de la prévention,
- d'un chef de service de l'encadrement et de l'insertion

Article 4

- Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion des questions relatives au personnel, au matériel et au budget du centre.

Article 5

- Le service de la prévention est chargé :
- de mettre en place et d'exécuter des programmes éducatifs, psychologiques et sociaux à caractère préventif au profit des personnes menacées par les facteurs de la délinquance et de l'inadaptation sociale,
- de faire renforcer les moyens de sauvegarde de l'intégrité physique et morale de ces personnes en collaboration avec la famille et les institutions concernées.

Article 6

- Le service de l'encadrement et de l'insertion est chargé d'assurer l'encadrement et le suivi des personnes en difficulté et d'entreprendre toute sorte d'intervention permettant leur réintégration sociale.

Article 7

- Les chefs de service prévus à l'article 3 du présent décret sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale, et ce, conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

SECTION 2 LE CONSULTATIF

Article 8

- Le conseil consultatif examine et donne son avis sur les programmes et activités du centre, sur les questions relatives à son fonctionnement administratif et financier, ainsi que sur les questions qui lui soumises par le directeur du centre.

Article 9

- Le conseil consultatif est composé comme suit :
- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère des affaires religieuses,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de la culture,
- un représentant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,
- un représentant du ministère de l'éducation,

- le chef de service de la prévention du centre,
- le chef de service de l'encadrement et de l'insertion du centre.
- cinq représentants des associations intervenant dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des départements et associations concernés.

Le conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Le chef de service des affaires administratives et financières assure le secrétariat du conseil.

Article 10

- Le conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

La date de chaque réunion, ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres auinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents. Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE II : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 11

- Les recettes du centre comprennent :
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les recettes propres provenant des activités du centre, vente de publications, activités de formation, études etc...
- les dons et les legs.

Article 12

- Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du centre.

Article 13

- Le directeur du centre est l'ordonnateur du budget, toutefois, il peut déléguer une partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents du centre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14

- Le projet de budget du centre est arrêté par le directeur, après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 15

-Un agent comptable dont la gestion est soumise à la législation en vigueur effectue les opérations de recettes et de dépenses.

Article 16

- Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 27 juin 2000

Zine El Abidine Ben Ali

DÉCRET N° 2001-826 DU 10 AVRIL 2001

Modifiant et complétant le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant organisation de l'institut national de protection de l'enfance

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 71-59 du 31 décembre 1971, portant loi de finances pour la gestion 1972 et notamment son article 34 portant création d'un établissement public dénommé «institut national de protection de l'enfance»,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant organisation de l'institut national de protection de l'enfance, tel que modifié par le décret n° 91-1005 du 26 juin 1991,

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et réglementation de l'attribution et de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-931 du 21 mai 1988, portant création du conseil supérieur de l'enfance, tel que modifié par le décret n° 90-519 du 22 mars 1990,

Vu l'avis des ministres des finances, de la santé publique et de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier

- Les dispositions des articles 3 (paragraphe premier), 4 et 5 (paragraphe premier) du décret susvisé n° 73-8 du 8 janvier 1973, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-1005 du 26 juin 1991, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (paragraphe premier nouveau)

L'institut est dirigé par un haut cadre désigné par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale, et ce, conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des avantages y afférents.

Article 4 (nouveau)

La direction de l'institut comprend :

- * quatre sous-directions:
- -la sous-direction des études, des recherches, de la programmation et de l'assistance technique ;
- la sous-direction sociale ;
- la sous-direction des soins de santé, de l'éducation et du développement;
- la sous-direction des affaires administratives et financières

1- La sous-direction des études, de la recherche, de la programmation et de l'assistance technique

Elle est chargée :

- d'entreprendre les recherches et les études sur les problèmes de l'enfance en difficulté ;
- de concevoir et d'élaborer les programmes d'intervention appropriés permettant de prévenir ces problèmes et d'assurer à l'enfant un développement sain, global et harmonieux
- de veiller à l'exécution de ces programmes
- de contribuer à l'assistance matérielle et technique aux associations en charge de l'enfance en difficulté ainsi qu'aux institutions

qui relèvent auxdites associations et d'en assurer le contrôle technique.

A cet effet, la sous-direction comprend deux services :

a) Le service des recherches et des études

Il est chargé :

- d'entreprendre les recherches et les études sur les problèmes de l'enfance en difficulté ;
- de présenter toute proposition de nature à permettre la prévention et le traitement de ces problèmes et assurer un développement sain et harmonieux de l'enfant.

b) Le service de la programmation et de l'assistance technique

Il est chargé:

- de concevoir et d'élaborer les programmes d'intervention appropriés permettant de protéger l'enfance en difficulté et de lui garantir les conditions d'un développement sain, global et harmonieux;
- de veiller à l'exécution de ces programmes et à leur suivi et d'élaborer les supports écrits et audio-visuels qui leur sont nécessaires,
- de participer à la formation continue et au recyclage des cadres exerçant au sein des associations et des institutions en charge de l'enfance en difficulté et de leur fournir le conseil technique.

2 - La sous-direction sociale

Elle est chargée:

- de tenir et de mettre à jour le fichier social des enfants pupilles de l'Etat et des familles demandant l'adoption ou la tutelle ou le placement familial;
- de participer aux recherches et aux études sociales élaborées par l'institut.

A cet effet, elle comprend deux services :

a) Le service de placement des enfants

Il est chargé:

- de recevoir les enfants et compléter leurs dossiers le cas échéant ;
- d'étudier les dossiers d'adoption ou de tutelle ou de placement familial ;
- de placer les enfants dans des familles de substitution conformément aux modalités d'usage (adoption ou tutelle ou placement familial)

- de participer aux études sociales entreprises par l'institut dans ce domaine.

b) Le service d'insertion, de suivi, d'orientation et d'éducation

Il est chargé :

- d'assurer le suivi social des enfants insérés dans des familles de substitution dans le cadre de la tutelle ou de placement familial;
- d'insérer, le cas échéant, les enfants pupilles de l'Etat, se trouvant dans ou à l'extérieur de l'institut, dans les institutions éducatives spécialisées;
- d'être à l'écoute des mères-célibataires, de les orienter, de les éduquer en matière de prévention des grossesses non désirées et de leur dispenser un soutien psycho-social;
- de participer aux études sociales entreprises par l'institut dans ce domaine.

3 - La sous-direction des soins de santé, de l'éducation et du développement

Elle est chargée:

- de participer aux recherches et aux études appliquées élaborées par l'institut sur les questions ayant trait à la santé, au développement et à l'éducation des enfants en difficulté :
- de mettre en place une base de données pour le suivi des pupilles de l'Etat, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institut, et ce, aux plans sanitaire, physique, éducatif et social;
- d'encadrer le personnel para-médical, éducatif et les ouvrières mamans de l'institut;
- de proposer des actions de formation continue au profit des cadres et agents qui lui sont rattachés.

A cet effet, elle comprend :

a) Le service des soins de santé

Il est chargé:

- de fournir les prestations médicales et paramédicales et d'assurer le soutien psychologique aux pupilles de l'Etat malades ou handicapés qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institut;
- de dépister les facteurs médicaux, psychologiques et sociaux exposant les enfants au risque du handicap ;

- d'assurer le diagnostic précoce des maladies et des symptômes pouvant entraîner une déficience ou une incapacité et de les traiter afin de prévenir l'handicap ou d'en réduire l'impact;
- de participer aux études relatives à la santé de l'enfant et à son développement physique, intellectuel, psychologique, affectif, psycho-moteur et social.

b) Le service de l'éducation et du développement

Il est chargé:

- d'assurer le suivi périodique de la santé des enfants à l'institut afin de contrôler leur développement physique, psychologique, intellectuel, affectif, psycho-moteur et social;
- de concevoir et de mettre en application les programmes éducatifs, culturels et récréatifs nécessaires pour l'équilibre affectif, psychologique, social de l'enfant et de son développement intellectuel,
- d'assurer le préapprentissage aux enfants d'âge préscolaire ;
- de participer aux études entreprises par l'institut sur l'éducation et le développement des enfants en difficulté.

4- La sous-direction des affaires administratives et financières

Elle est chargée:

- de gérer les affaires relatives au personnel;
- de programmer la formation continue et le recyclage au profit du personnel de l'institut et de préparer les dossiers nécessaires à cet effet :
- d'élaborer les projets de conventions avec les bureaux d'études et les chercheurs travaillant pour le compte de l'institut ;
- d'élaborer le projet du budget de l'institut et d'assurer son exécution ;
- de définir les besoins de l'institut en matériel, fournitures et équipements et leur acquisition ;
- de suivre les stocks et les opérations de stockage ;
- d'assurer la maintenance du matériel et du patrimoine de l'institut ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des moyens de transport;

- de procéder à l'inventaire des équipements et du patrimoine de l'institut et d'en assurer l'actualisation et le suivi ;
- de l'élaboration des applications informatiques nécessaires au suivi des activités de l'institut et de la documentation audio-visuelle au sein de l'institut ;
- de la maintenance des ordinateurs, du réseau interne, des applications informatiques et des équipements audiovisuels de l'institut.

A cet effet elle comprend :

a) Le service des ressources humaines

Il est chargé:

- de gérer les affaires relatives au personnel;
- de programmer la formation continue et le recyclage au profit du personnel de l'institut et de préparer les dossiers nécessaires à cet effet;
- d'élaborer les projets de conventions avec les bureaux d'études et les chercheurs travaillant pour le compte de l'institut.

b) Le service des affaires financières et du matériel

Il est chargé :

- d'élaborer le projet du budget de l'institut ;
- d'assurer l'exécution du budget de l'institut ;
- de définir les besoins de l'institut en matériel, fournitures et équipements et leur acquisition ;
- d'élaborer les conventions avec les fournisseurs ;
- de suivre les stocks et les opérations de stockage ;
- d'assurer la maintenance du matériel et du patrimoine de l'institut,
- d'assurer la gestion et la maintenance des moyens de transport ;
- de procéder à l'inventaire des équipements et patrimoine de l'institut et d'en assurer l'actualisation et le suivi ;

c) Le service de l'informatique et de l'audio-visuel

Il est chargé de :

- l'élaboration des applications nécessaires au suivi des activités de l'institut ;
- la documentation audio-visuelle au sein de l'institut ;

- la maintenance des ordinateurs, du réseau interne, des applications informatiques et des équipements audio-visuels de l'institut.

Article 5 (paragraphe 1 nouveau)

Le sous-directeur des soins de santé, de l'éducation et du développement est assisté de deux surveillants généraux, chaque surveillant général est assisté de deux surveillants, un pour le jour, un pour la nuit.

Article 2

- Est ajouté au décret susvisé n° 73-8 du 8 janvier 1973 l'article 4 (bis nouveau) ainsi libellé :

Article 4 - (bis nouveau)

La sous-direction des études, des recherches, de la programmation et de l'assistance technique et les services qui lui sont rattachés sont dirigés par des cadres qui ont au moins le grade d'administrateur du service social ou un grade équivalent et qui peuvent être nommés aux emplois de sous-directeur ou de chef de service conformément aux conditions de nomination à ces deux emplois.

La sous-direction sociale et les services qui lui sont rattachés sont dirigés par des cadres qui ont au moins le grade d'administrateur du service social ou un grade équivalent et qui peuvent être nommés aux emplois de sous-directeur ou de chef de service conformément aux conditions de nomination à ces deux emplois.

La sous-direction des soins de santé, de l'éducation et du développement et les services qui lui sont rattachés sont dirigés par des cadres ayant au moins le grade de médecin de la santé publique ou un grade équivalent pour la sous-direction et le service des soins de la santé, et le grade de médecin de la santé publique ou de psychologue ou de sociologue ou un grade équivalent pour le service de l'éducation et de développement, et qui peuvent être nommés aux emplois de sous-directeur ou de chef de service conformément aux conditions de nomination à ces deux emplois.

La sous-direction des affaires administratives et financières et les services qui lui sont rattachés sont dirigés par des cadres ayant au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent et qui peuvent être nommés aux emplois de sous-directeur ou de chef de service conformément aux conditions de nomination à ces deux emplois.

Les sous-directeurs et les chefs de service de l'institut sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Article 3

- Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

> Tunis, le 10 avril 2001 Zine El Abidine Ben Ali

DÉCRET N° 2001-2906 DU 20 DÉCEMBRE 2001

Portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Douar Hicher » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui

l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale et notamment son article 3.

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales.

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, règlementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n°98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n°96-269 du 14 Février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : CRÉATION

Article premier

- Est créé un centre de protection sociale portant le nom de « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Douar Hicher».

Ce centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

- Le centre a pour domaine d'intervention :
- 1- d'admettre et d'accueillir les personnes sans tuteur ni abri, ni soutien nécessitant une prise en charge ponctuelle en coordination avec les services administratifs et judiciaires

- compétents après étude de leurs situations sociales et psychologiques,
- 2- fournir l'hébergement provisoire aux populations prises en charge et leur assurer les besoins essentiels de protection et l'encadrement médical, social et psychologique,
- 3- orienter les concernés vers les programmes et les projets qui facilitent leur insertion dans la vie économique et sociale, et ce, en coordination avec les organisations, les associations et les organismes publics concernés.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4

- Le centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse comprend une direction et un conseil consultatif.

SECTION 1 : LA DIRECTION DU CENTRE Article 5

- Le centre est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger. Il doit être spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social selon les conditions requises pour la nomination à fonction de directeur de direction centrale mentionnées au décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, et il bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 6

- Le directeur du centre prend toutes les décisions se rattachant aux missions du centre à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle. Il est notamment chargé de :
- veiller à l'exécution des missions attribuées au centre
- superviser la gestion administrative et financière du centre,
- établir et exécuter le budget du centre,
- représenter le centre auprès des tiers.

Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents sous son autorité, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 7

- La direction du centre comprend :
- une sous direction d'encadrement et d'insertion sociale dirigée par des spécialistes en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social,
- un service des affaires administratives et financières,
- un surveillant général et trois surveillants.

1- La sous-direction d'encadrement et d'insertion sociale

Elle est notamment chargée de :

- coordonner avec les services techniques, administratifs et judiciaires pour l'accueil des personnes et des familles orientées vers le centre
- constituer les dossiers de leur hébergement et veiller à leur actualisation,
- leur fournir les besoins essentiels et leur assurer l'encadrement social, sanitaire et psychologique,
- orienter les résidents vers les programmes et les projets qui facilitent leur réintégration dans la société en coordination avec les parties concernées,
- entreprendre les conditions adéquates afin de leur assurer une intégration familiale, éducative et professionnelle.

A cet effet, cette sous direction comprend deux services :

- le service d'accueil, d'encadrement et de prise en charge,
- le service d'orientation et d'insertion.

2- le service des affaires administratives et financières

Il est chargé de :

- proposer le budget du centre,
- gérer les affaires du personnel,
- gérer les équipements et les moyens mis à la disposition du centre,
- assurer le suivi de l'exécution du budget du centre.

3- Un surveillant général et trois surveillants

Ils sont notamment chargés de veiller au bon déroulement du travail au centre, d'assurer les conditions adéquates de résidence à la population cible et d'appliquer le règlement intérieur du centre.

Article 7

-Le surveillant général est désigné par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger parmi les agents ayant le grade d'attaché d'administration ou un grade équivalent ou avoir exercé dans le centre les fonctions de surveillant durant trois ans au moins par un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et il bénéficie dans ce cas d'une indemnité de responsabilité de quarante (40) dinars par mois.

Les trois surveillants sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger parmi les agents qui ont le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent par un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, dans ce cas, chacun d'eux bénéficie d'une indemnité de responsabilité de vingt cinq (25) dinars par mois.

Article 8

- Le sous directeur et les chefs de services du centre sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger conformément aux conditions requises pour la nomination aux deux fonctions et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

SECTION 2: LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 9

- Le conseil consultatif donne son avis sur les programmes d'activités du centre ainsi que sur les sujets qui lui sont soumis par le directeur du centre.Le conseil consultatif est composé de :
- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- quatre représentants des associations intervenant dans le domaine.

Les membres du conseil consultatif sont désignés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sur proposition des ministres et des associations concernés.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence aux travaux du conseil est jugée utile à condition que sa présence soit avec une voix consultative et ne participe pas à la prise des recommandations et des propositions du conseil.

Le chef de service des affaires administratives et financières du centre assure le secrétariat du conseil

Article 10

- Le conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion

Les réunions du conseil ne peuvent être tenues que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation quel que soit le nombre des présents. Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 11

- Les recettes du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse comprennent
- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public,

- les prélèvements dus au profit du centre conformément à la réglementation en vigueur,
- les recettes propres provenant des activités du centre,
- Les contributions des parents au recouvrement des dépenses de leurs enfants pris en charge en cas d'une obligation décidée par le juge de la famille,
- les donations et les dons.

Article 12

- Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement, à la gestion administrative et les dépenses d'intervention au profit des populations prises en charge.

Article 13

- Le directeur du centre est l'ordonnateur principal du budget. toutefois, il peut être assisté par un ou plusieurs agents du centre conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14

- Un comptable, dont la gestion est soumise à la législation et la réglementation en vigueur, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 15

- Les modalités relatives au fonctionnement du centre et au régime d'admission, de séjour et d'orientation sont fixées par un règlement intérieur arrêté par le directeur du centre après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 16

- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 2007

DECRET N° 2002-413 DU 14 FÉVRIER 2002

portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre social et éducatif «ESSENED» de Sidi-Thabet « et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996.

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 81-46 du 29 mai 1981, relative à la promotion et à la protection des handicapés, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 89-52 du 14 mars 1989,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le code de la protection de l'enfance promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET DOMAINE D'INTERVENTION

Article premier. - Il est créé un établissement de protection sociale portant le nom de «centre social et éducatif ESSENED de Sidi-Thabet»

Article 2

- Le centre a pour domaine d'intervention :
- de fournir la protection de base à tous les résidents polyhandicapés et sans soutien parmi les enfants pupilles de l'Etat au sein d'espaces aménagés à cet effet,
- de veiller à leur assurer un encadrement sanitaire,
- d'exploiter les techniques de l'éducation spécialisée pour développer leur autonomie dans l'accomplissement de leurs besoins essentiels et enrichir leurs capacités cognitives et relationnelles,
- de les réhabiliter et réactiver leur mental afin de les insérer socialement et professionnellement par l'exercice de diverses activités comme intermédiaire ergothérapique et notamment les activités agricoles.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3

- L'administration du centre comprend un directeur et un comité consultatif.

SECTION I: IF DIRECTEUR DU CENTRE

Article 4

- Le centre est dirigé par un directeur désigné par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang de directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 5

- Le directeur du centre prend les décisions dans tous les domaines relatifs aux missions du centre à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Il est chargé notamment :

- de veiller à l'exécution des missions attribuées au centre,
- de présider le comité consultatif,
- d'assurer la direction administrative et financière.
- de représenter le centre auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et juridictionnels,
- d'exécuter toute autre mission se rattachant aux attributions du centre et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Il est assisté dans la direction du centre :

- d'un chef de service de la prise en charge et de la protection,
- d'un chef de service des affaires administratives et financières,
- d'un surveillant général.

Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions aux agents placés sous son autorité, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

- Le service de la prise en charge et de la protection est chargé :
- de fournir la protection sanitaire aux résidents du centre.
- de concevoir et d'exécuter les activités et les programmes ayant pour but de réhabiliter l'handicapé et développer son autonomie et ses capacités personnelles et lui faire apprendre certaines techniques nécessaires pour l'insertion dans la vie quotidienne,
- d'organiser et d'exécuter les activités sociales et de loisir à l'intérieur ou à l'extérieur du centre dans le but de faciliter l'opération d'intégration sociale des résidents.

Article 7

- Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion des questions relatives au personnel, au matériel et au budget du centre.

Article 8

- Les deux chefs des services sus-indiqués sont désignés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales et ils ont rang de chef de service d'administration centrale selon les conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

Article 9

- Le surveillant général est chargé :
- de veiller à fournir les besoins de la résidence des handicapés au sein des espaces aménagés à cet effet et veiller à la bonne utilisation des équipements et du meuble conformément au règlement intérieur du centre,
- de coordonner avec tous les intervenants afin d'assurer aux résidents le repos et l'intégrité corporelle et morale et veiller à fournir de bons services dans la cuisine centrale et la chambre de linge et des vêtements.

Le surveillant général est désigné parmi les agents qui ont le grade d'attaché d'administration ou un grade équivalent par arrêté du ministre des affaires sociales et il bénéficie dans cette situation d'une prime de responsabilité qui vaut 40 dinars par mois.

Le surveillant général est assisté par deux surveillants un pour le jour et un pour la nuit, qui sont désignés parmi les agents ayant le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent par arrêté du ministre des affaires sociales et ils bénéficient dans cette situation d'une prime de responsabilité qui vaut 25 dinars par mois.

SECTION II : LE COMITE CONSULTATIF

- Le comité consultatif statue sur les questions relatives à la protection des résidents polyhandicapés et sans soutien parmi les enfants pupilles de l'Etat, aide à fixer et arrêter les modes de leur adaptation afin de les insérer socialement et professionnellement, il procède de même à l'évaluation périodique des activités du centre et propose les solutions qu'il considère adéquates pour améliorer son rendement.

Article 11

- Le comité consultatif est composé comme suit :

- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports : membre,
- un représentant du ministère de la justice : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur: membre,
- un représentant du ministère des affaires sociales : membre,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- un représentant du ministère de la santé publique : membre,
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de la solidarité sociale : membre.

Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères, des associations et des organisations concernés pour une période de trois ans.

Le président du comité peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne reconnue par sa compétence dans les domaines relatifs aux missions du centre.

Le chef de service de la prise en charge et de la protection assiste aux travaux du comité consultatif et assure son secrétariat et la préparation des dossiers à y soumettre.

Article 12

- Le comité consultatif se réunit au moins quatre (4) fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

La réunion du comité se tient en présence de la majorité des deux tiers de ses membres, si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion dans la semaine qui suit, dans ce cas, le comité prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 13

- Le budget du centre est rattaché pour ordre

au budget général de l'Etat.

Les recettes du centre comprennent :

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public ou organisations ou associations,
- les ressources propres provenant des activités du centre : vente de publications, activités de formation, études, etc.,
- les dons et legs.

Article 14

- Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative.

Article 15

- Le directeur du centre est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer une partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents du centre conformément aux conditions prévues par la réglementation en viqueur.

Article 16

- Le projet du budget du centre est arrêté par le directeur après avis du comité consultatif. Il est approuvé par l'autorité du tutelle.

Article 17

 Un agent comptable, dont la gestion est soumise à la règlementation en vigueur, effectue les opérations de dépenses et de recettes.

CHAPITRE IV: LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 18

- Les modalités relatives au régime de séjour total et partiel dans le centre sont fixées par un règlement intérieur, élaboré par le directeur après avis du comité consultatif et approuvé par le ministre des affaires sociales

Article 19

- Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2002.

DÉCRET N° 2007-2875 DU 12 NOVEMBRE 2007

Portant création du centre de protection sociale des enfants de Tunis et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi ° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-35 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère

des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme, de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du ministre des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : CRÉATION

Article premier

- Est créé un centre de protection sociale portant le nom de « centre de protection sociale des enfants de Tunis ».

Ce centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2

- Le centre de protection sociale des enfants de Tunis est sous la tutelle du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

SECTION 2: ATTRIBUTIONS

Article 3

- Le centre a pour missions de :
- accueillir les enfants qui connaissent des situations difficiles et ceux qui sont en danger au sens de l'article 20 du code de protection de l'enfant, orientés par les juges de la famille ou les délégués à la protection de l'enfance,
- assurer l'hébergement, les besoins essentiels et l'encadrement social, sanitaire, psychologique et éducatif appropriés aux

situations des enfants pris en charge,

- prévoir les programmes individualisés appropriés aux enfants pris en charge afin de garantir leur réintégration familiale, éducative et professionnelle,
- assurer le suivi ultérieur des enfants en coordination avec les différentes parties concernées.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION 1 LA DIRECTION DU CENTRE

Article 4

- Le centre de protection sociale des enfants de Tunis est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger. Il doit être spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social. Il a fonction et prérogatives de directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 5

- Le directeur du centre prend les décisions dans tous les domaines relatifs aux missions du centre à l'exception des domaines réservés à l'autorité de tutelle. Il est notamment chargé de :
- veiller à l'exécution des missions attribuées au centre,
- la gestion administrative et financière du centre,
- préparer et exécuter le budget du centre,
- représenter le centre auprès des tiers.

Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents soumis à son autorité hiérarchique, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

- La direction du centre comprend :
- une sous-direction de protection sociale

- et d'intégration dirigée par un cadre ayant la fonction de sous-directeur et spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social,
- un service des affaires administratives et financières dirigé par un cadre ayant la fonction d'un chef de service,
- un surveillant général et trois surveillants.

1 - La sous-direction de protection sociale et d'intégration

elle est notamment chargée de :

- la coordination avec les services techniques, administratifs et judiciaires pour l'accueil des enfants au centre,
- l'étude des conditions sociales et psychologiques des enfants résidents au centre.
- assurer les besoins essentiels et l'encadrement sanitaire, psychologique, social et éducatif aux enfants,
- -élaborer des programmes de prise en charge appropriés aux situations et spécificités des enfants et faire participer leurs familles à l'exécution des programmes d'insertion et de réinsertion familiale, sociale, professionnelle et institutionnelle.
- suivre le processus d'insertion sociale de la population cible en coordination avec les parties concernées.

A cet effet, cette sous-direction comprend deux services : le service d'accueil et de protection et le service d'intégration sociale, qui sont dirigés par deux cadres ayant la fonction de chef de service et spécialistes en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social

2 - Le service des affaires administratives et financières

Il est notamment chargé de :

- proposer le budget du centre,
- gérer les affaires du personnel,
- gérer les équipements et les moyens mis à la disposition du centre,
- suivre l'exécution du budget du centre.

3 - Le surveillant général et les trois surveillants

Ils sont notamment chargés de veiller au bon déroulement du travail au centre, d'assurer de bonnes conditions de résidence à la population cible et d'appliquer le règlement intérieur du centre.

Article 7

- Le surveillant général est désigné par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger parmi les agents ayant le grade d'attaché d'administration ou un grade équivalent ou avoir exercé dans le centre les fonctions de surveillant durant trois ans au moins et bénéficie dans ce cas d'une indemnité de responsabilité de quarante (40) dinars par mois.

Les trois surveillants sont désignés par un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger parmi les agents ayant le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent et chacun d'eux bénéficie dans ce cas d'une indemnité de responsabilité de vingt cinq (25) dinars par mois.

Article 8

- Le sous-directeur et les chefs des services du centre sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, conformément aux conditions requises pour la nomination aux deux fonctions et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

SECTION 2 LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 9

- Le conseil consultatif donne son avis sur les programmes d'activités du centre ainsi que sur les sujets qui lui sont soumis par le directeur du centre.

Le conseil consultatif est composé de :

- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- quatre représentants des associations intervenants dans le domaine.

Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, sur proposition des ministères et des associations concernés.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence aux travaux du conseil est jugée utile à condition que sa présence soit avec une voix consultative et ne participe pas à la prise des recommandations et des propositions du conseil.

Le chef de service des affaires administratives et financières du centre assure le secrétariat du conseil.

Article 10

- Le conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être tenues que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents. les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 11

- Les recettes du centre de protection sociale des enfants de Tunis comprennent :
- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les prélèvements dus au profit du centre conformément à la réglementation en vigueur,
- les recettes propres provenant des activités du centre,
- -les contributions des parents au recouvrement des dépenses de leurs enfants pris en charge en cas d'une obligation décidée par le juge de la famille,
- les donations et les dons.

Article 12

- Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement, à la gestion administrative et les dépenses d'intervention au profit de la population concernée.

Article 13

- Le directeur du centre est l'ordonnateur principal du budget. Toutefois, il peut être assisté par un ou plusieurs agents du centre conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14

- Un comptable, dont la gestion est soumise à la législation et la réglementation en vigueur, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

CHAPITRE IV :MODALITÉS DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 15

- Les modalités de fonctionnement du centre et les procédures de l'accueil et du séjour sont fixées par un règlement intérieur arrêté par le directeur du centre, après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.
- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la justice et des droits de l'Homme, la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 2007

DÉCRET N° 2007-2876 DU 12 NOVEMBRE 2007

Portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale et notamment son article 3,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publics tel que modifié notamment par le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

SECTION 1: CRÉATION

Article premier

- Est créé un centre de protection sociale portant le nom de « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse ». Ce centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

- Le centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse est sous la tutelle du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3

- Le centre est chargé de :
- 1- accueillir les personnes et les familles sans soutien matériel ou moral et toutes autres personnes en situation sociale difficile nécessitant une prise en charge ponctuelle en coordination avec les services administratifs et judiciaires compétents après étude de leurs situations sociales et psychologiques,
- 2- fournir l'hébergement provisoire aux populations prises en charge et leur assurer les besoins essentiels de protection et l'encadrement médical, social et psychologique,
- 3- orienter les concernés vers les programmes et les projets qui facilitent leur insertion dans la vie économique et sociale, et ce, en coordination avec les organisations, les associations et les organismes publics concernés.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4

- Le centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse comprend une direction et un conseil consultatif.

SECTION 1: LA DIRECTION DU CENTRE

Article 5

- Le centre est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger. Il doit être spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social selon les conditions requises pour la nomination à fonction de directeur de direction centrale mentionnées au décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, et il bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 6

- Le directeur du centre prend toutes les décisions se rattachant aux missions du centre à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle. Il est notamment chargé de :
- veiller à l'exécution des missions attribuées au centre.
- superviser la gestion administrative et financière du centre,
- établir et exécuter le budget du centre,
- représenter le centre auprès des tiers.

Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents sous son autorité, et ce, conformément à la législation et la réglementation en viqueur.

Article 7

- La direction du centre comprend :
- une sous direction d'encadrement et d'insertion sociale dirigée par des spécialistes en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social,
- un service des affaires administratives et financières.
- un surveillant général et trois surveillants.

1- La sous-direction d'encadrement et d'insertion sociale

Elle est notamment chargée de :

- coordonner avec les services techniques, administratifs et judiciaires pour l'accueil des personnes et des familles orientées vers le centre,
- constituer les dossiers de leur hébergement et veiller à leur actualisation,
- leur fournir les besoins essentiels et leur assurer l'encadrement social, sanitaire et psychologique,
- orienter les résidents vers les programmes et les projets qui facilitent leur réintégration dans la société en coordination avec les parties concernées,

- entreprendre les conditions adéquates afin de leur assurer une intégration familiale, éducative et professionnelle.

A cet effet, cette sous direction comprend deux services :

- le service d'accueil, d'encadrement et de prise en charge,
- le service d'orientation et d'insertion.

2- le service des affaires administratives et financières

Il est chargé de :

- proposer le budget du centre,
- gérer les affaires du personnel,
- gérer les équipements et les moyens mis à la disposition du centre,
- assurer le suivi de l'exécution du budget du centre.

3- Un surveillant général et trois surveillants

Ils sont notamment chargés de veiller au bon déroulement du travail au centre, d'assurer les conditions adéquates de résidence à la population cible et d'appliquer le règlement intérieur du centre.

Le surveillant général est désigné parmi les agents qui ont le grade d'attaché d'administration ou un grade équivalent ou avoir exercé dans le centre les fonctions de surveillant durant trois ans au moins par un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et il bénéficie dans ce cas d'une indemnité de responsabilité de quarante (40) dinars par mois.

Les trois surveillants sont désignés parmi les agents qui ont le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent par un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, dans ce cas, chacun d'eux bénéficie d'une indemnité de responsabilité de vingt cinq (25) dinars par mois.

Article 8

- Le sous directeur et les chefs de services du centre sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger selon les conditions requises pour la nomination aux deux fonctions et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

SECTION II : LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 9

- Le conseil consultatif donne son avis sur les programmes d'activités du centre ainsi que sur les sujets qui lui sont soumis par le directeur du centre.

Le conseil consultatif est composé de :

- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'éducationt de la formation,
- un représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- quatre représentants des associations intervenant dans le domaine

Les membres du conseil consultatif sont désignés pour une période de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sur proposition des ministres et des associations concernés

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence aux travaux du conseil est jugée utile.

Assistent aux travaux du conseil, le sous directeur d'encadrement et d'insertion sociale, le chef de service d'accueil, d'encadrement et de prise en charge ainsi que le chef de service d'orientation et d'insertion qui assure le secrétariat du conseil consultatif et la préparation des dossiers à y soumettre.

Article 10

- Le conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être tenues que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation quel que soit le nombre des présents. Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celle

du président est prépondérante.

CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 11

- Les recettes du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse comprennent
- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les prélèvements dus au profit du centre conformément à la réglementation en vigueur,
- les ressources propres provenant des activités du centre,
- les donations et les dons.

Article 12

- Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement, à la gestion administrative et les dépenses d'intervention au profit des populations prises en charge.

Article 13

- Le directeur du centre est l'ordonnateur principal du budget. toutefois, il peut être assisté par un ou plusieurs agents du centre conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14

 - Un comptable, dont la gestion est soumise à la législation et la réglementation en vigueur, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 15

- Les modalités relatives au fonctionnement du centre et au régime d'admission, de séjour et d'orientation sont fixées par un règlement intérieur arrêté par le directeur du centre après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 16

- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 2007 Zine El Abidine Ben Ali

DÉCRET N° 2008-130 DU 16 JANVIER 2008

Portant modification de l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs et élargissement de son domaine d'intervention

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de procédures pénales promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-34 du 12 juin 2006,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du centre pilote d'observation des mineurs,

Vu le code de protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-35 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière du centre pilote d'observation des mineurs et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 95-1730 du 25 septembre 1995,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

- Est modifiée, l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs mentionnée à la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 susvisée comme suit : «centre social d'observation des enfants».

Article 2

- Le terme « mineurs » mentionné à la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 susvisée est remplacé par le terme « enfants ».

Article 3

 Sont abrogées, les dispositions de l'article premier (paragraphe2) de la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 susvisée et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (paragraphe 2 nouveau)

- Ce centre est placé sous la tutelle du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger. Son champ d'intervention s'étend à tous les gouvernorats de la République Tunisienne.

Article 4

- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008

DÉCRET N° 2008-3028 DU 15 SEPTEMBRE 2008

Portant organisation administrative et financière du centre social d'observation des enfants et les modalités de son fonctionnement

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de procédures pénales promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-21 du 4 mars 2008, portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du centre pilote d'observation des mineurs,

Vu le code de protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-35 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale,

Vu le décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière du centre pilote d'observation des mineurs et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 95-1730 du 25 septembre 1995,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Vu le décret n° 2008-130 du 16 janvier 2008, portant modification de l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs et élargissement de son domaine d'intervention,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif

Décrète:

CHAPITRE PREMIER: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article premier

 Le centre social d'observation des enfants comprend une direction du centre et un conseil consultatif.

SECTION 1 LA DIRECTION DU CENTRE

Article 2

- Le centre social d'observation des enfants est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger. Il doit être spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie à condition d'avoir une expérience dans le domaine social. Il a fonction et prérogatives de directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 3

- Le directeur du centre prend les décisions dans tous les domaines relatifs aux missions du centre à l'exception des domaines réservés à l'autorité de tutelle.

Il est notamment chargé de :

- veiller à l'exécution des missions attribuées au centre,
- la gestion administrative et financière du centre,
- préparer et exécuter le budget du centre,
- représenter le centre auprès des tiers.

Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents soumis à son autorité hiérarchique, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

- La direction du centre comprend :
- une sous-direction de protection sociale et d'observation dirigée par un cadre ayant la fonction de sous-directeur et spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie,
- un service des affaires administratives et financières dirigé par un cadre ayant la fonction d'un chef de service,
- un surveillant général et trois surveillants.

1- La sous-direction de protection sociale et d'observation

Elle est chargée de :

- la coordination avec les services techniques, administratifs et judiciaires pour l'accueil des enfants orientés au centre et leur suivi.
- l'étude des conditions des enfants délinquants et préparer des rapports à cet effet.
- assurer les besoins essentiels et la prise en charge sanitaire, psychologique et sociale aux enfants,
- élaborer et évaluer les programmes éducatifs et pédagogiques relatifs à la protection des enfants résidents.

A cet effet, cette sous-direction comprend deux services: le service d'admission et de protection et le service d'observation et de suivi, qui sont dirigés par deux cadres ayant la fonction de chef de service et spécialistes en service social ou en sociologie ou en psychologie.

2- Le service des affaires administratives et financières

Il est notamment chargé de :

- proposer le budget du centre,
- gérer les affaires du personnel,
- gérer les équipements et les moyens mis à la disposition du centre,
- l'exécution du budget du centre.

3- Le surveillant général et les trois surveillants

Ils sont notamment chargés d'assurer de bonnes conditions de résidence aux enfants et d'appliquer le règlement intérieur du centre.

- Le surveillant général est désigné par

Article 5

arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger parmi les agents ayant le grade d'attaché d'administration ou un grade équivalent ou ayant exercé dans le centre les fonctions de surveillant durant trois ans au moins. Il bénéficie d'une indemnité de responsabilité de quarante (40) dinars par mois soumise aux retenues fiscales et sociales conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les trois surveillants sont désignés par un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger parmi les agents ayant le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent et chacun d'eux bénéficie dans ce cas d'une indemnité de responsabilité de trente (30) dinars par mois soumise aux retenues fiscales et sociales conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 6

- Le sous-directeur et les chefs des services du centre sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger conformément aux conditions requises pour la nomination aux deux fonctions et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

SECTION 2 LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 7

- Le conseil consultatif donne son avis sur les programmes d'activités du centre ainsi que sur les sujets qui lui sont soumis par le directeur du centre.

Le conseil consultatif est composé de :

- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère des affaires religieuses,
- Deux (2) représentants des associations intervenant dans le domaine.

Les membres du conseil consultatif sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sur proposition des ministères et des associations concernés pour une durée de trois ans.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence aux travaux du conseil est jugée utile à condition que sa présence soit avec une voix consultative et ne participe pas à la prise des recommandations et des propositions du conseil.

Le sous-directeur du centre assure le secrétariat du conseil.

Article 8

- Le conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être tenues que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents. Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

CHAPITRE II : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 9

- Les recettes du centre social d'observation des enfants comprennent :
- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les prélèvements dus au profit du centre conformément à la réglementation en vigueur,
- les recettes propres provenant des activités du centre,
- les donations et les dons.

Article 10

- Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement, à la gestion administrative et les dépenses d'intervention au profit des enfants pris en charge.

Article 11

- Le directeur du centre est l'ordonnateur principal du budget. Toutefois, il peut être assisté par un ou plusieurs agents du centre conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 12

- Un comptable, dont la gestion est soumise à la législation et la réglementation en vigueur, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 13

- Les modalités de fonctionnement du centre et les procédures d'accueil et de séjour sont fixés par un règlement intérieur arrêté par le directeur du centre, après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle

Article 14

- Sont abrogés, les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière du centre pilote d'observation et les modalités de son fonctionnement et du décret n° 95-1730 du 25 septembre 1995 lui portant modification.

Article 15

- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2008

DÉCRET N° 2009-131 DU 21 JANVIER 2009

Portant modification de l'appellation du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Douar Hicher

Le Président de la République,

Surproposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale,

Vu le décret n° 2001-2906 du 20 décembre 2001, portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Douar Hicher » et fixant son organisation

administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances, Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier

- Est modifiée, l'appellation du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Douar Hicher créé par le décret n° 20012906 du 20 décembre 2001 susvisé comme suit :

« Centre d'encadrement et d'orientation sociale de Tunis ».

Article 2

- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'Etranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2009

DÉCRET N° 2013-1228 DU 27 FÉVRIER 2013

Portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sfax » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004.

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale et notamment son article 3,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la justice et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER : LA CRÉATION ET LES ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : LA CRÉATION

Article premier

- Est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle du ministère des affaires sociales nommé « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sfax ».

SECTION 2: LES ATTRIBUTIONS

Article 2

- Le centre a pour missions de :
- accueillir les personnes sans soutien matériel ou moral et toutes les personnes et les familles en situation sociale difficile nécessitant une prise en charge ponctuelle, et ce, en coordination avec les services administratifs et judiciaires compétents après étude de leurs situations sociales et psychologiques,
- fournir l'hébergement provisoire aux populations prises en charge et leur assurer les besoins essentiels de protection, l'encadrement médical, social et psychologique,
- orienter les concernés vers les programmes et les projets qui facilitent leur insertion dans la vie économique et sociale, et ce, en coordination avec les organisations, les associations et les organismes publics concernés.

CHAPITRE II : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3

- Le centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sfax comprend une direction du centre et un conseil consultatif.

SECTION 1 : LA DIRECTION DU CENTRE Article 4

- Le centre est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé des affaires sociales. Il doit être spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Article 5

- Le directeur du centre prend les décisions dans tous les domaines relevant des attributions du centre, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle. Il est chargé notamment de :
- l'exécution des missions attribuées au centre,
- la gestion administrative et financière du centre
- la préparation et la présentation du budget du centre à l'approbation de l'autorité de tutelle et son exécution,
- la préparation de l'ordre du jour du conseil consultatif du centre,
- la représentation du centre auprès des tiers.

Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents sous son autorité, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

-La direction du centre comprend :

-une sous-direction d'encadrement et d'insertion sociale dirigée par des spécialistes en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social,

- un service des affaires administratives et financières,
- un surveillant général et trois (3) surveillants.

1- La sous-direction d'encadrement et d'insertion sociale

Elle est chargée notamment de :

- coordonner avec les services techniques, administratifs et judiciaires pour accueillir les personnes et les familles orientées vers le centre,
- constituer les dossiers de leur hébergement et veiller à leur actualisation,
- leur fournir les besoins essentiels et leur assurer l'encadrement social, sanitaire et psychologique,
- orienter les résidents vers les programmes et les projets qui facilitent leur réintégration dans la société en coordination avec les parties concernées,
- assurer les conditions adéquates afin de leur garantir une intégration familiale, éducative et professionnelle.

A cet effet, la sous-direction d'encadrement et d'insertion sociale comprend deux services :

- le service d'accueil, d'encadrement et de prise en charge,
- le service d'orientation et d'insertion.

2- Le service des affaires administratives et financières

Il est chargé notamment de :

- proposer le budget du centre,
- gérer les affaires du personnel,
- gérer les équipements et les moyens mis à la disposition du centre,
- assurer le suivi de l'exécution du budget du centre.

3- Un surveillant général et trois (3) surveillants

Ils sont chargés notamment de veiller au bon déroulement du travail au centre, d'assurer les conditions adéquates de résidence à la population cible et d'appliquer le règlement intérieur du centre.

Le surveillant général est désigné par arrêté du ministre chargé des affaires sociales parmi les agents qui ont le grade d'attaché d'administration ou un grade équivalent ou avoir exercé les fonctions de surveillant dans le centre durant trois (3) ans au moins, et il bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité de responsabilité de quarante (40) dinars par mois

Les trois (3) surveillants sont désignés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales parmi les agents qui ont le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent et chacun d'eux bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité de responsabilité de vingt cinq (25) dinars par mois.

Article 7

- Le sous-directeur et les chefs de service du centre sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, selon les conditions requises pour la nomination à ces deux fonctions et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

SECTION 2: LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 8

Le conseil consultatif donne son avis sur les programmes d'activités du centre et les sujets qui lui sont soumis par le directeur du centre.

Le conseil consultatif est composé de :

- le directeur du centre: président,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant du ministère de la jeunesse des sports,
- un représentant du ministère de la santé,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- quatre (4) représentants des associations intervenant dans le domaine.

Les membres du conseil consultatif sont désignés pour une période de trois (3) ans par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, sur proposition des ministères et des associations concernés.

Le président du conseil consultatif peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile et qui ne participe pas à la prise des recommandations et des propositions du conseil Le sous-directeur d'encadrement et d'insertion sociale et le chef de service d'accueil, d'encadrement et de prise en charge assistent aux travaux du conseil, ainsi que le chef de service d'orientation et d'insertion qui assure le secrétariat du conseil consultatif et la préparation des dossiers à y soumettre.

Article 9

- Le conseil consultatif se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours (1.5) au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être tenues que si les deux tiers de ses membres sont présents, à défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents. Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 10

- Les recettes du « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sfax » comprennent
- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les prélèvements dus au profit du centre conformément à la réglementation en vigueur,
- les ressources propres provenant des activités du centre,
- les dons et legs.

Article 11

- Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement, à la gestion administrative et les dépenses d'intervention au profit des populations prises en charge.

Article 12

- Le directeur du centre est l'ordonnateur principal du budget. Toutefois, il peut être assisté par un ou plusieurs agents du centre conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 13

- Un comptable, dont la gestion est soumise à la législation et la réglementation en vigueur, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

CHAPITRE IV : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 14

- Les modalités relatives au fonctionnement du centre et au régime d'admission, de séjour et d'orientation sont fixées par un règlement intérieur arrêté par le directeur du centre après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 15

- Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2013.

Le Chef du Gouvernement Hamadi Jebali